

# **COMMUNE DE ROUGEMONT**

---

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

## **règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions**

---





**GEA valotton et chanard SA**  
architectes - urbanistes FSU  
rue de bourg 28  
1 0 0 3 L a u s a n n e  
tél + 41 21 310 01 40  
fax + 41 21 310 01 49  
info@geapartners.ch  
www.geapartners.ch

0428 ZS AG

Rougemont / 0428\_PGA Révision / 3\_reglement /  
reglement\_v18\_approbation.doc

## **SCEAUX ET SIGNATURES**

---

**Approuvé par la Municipalité de Rougemont** dans sa séance du 26 octobre 2020

**Modifications approuvées par la Municipalité de Rougemont** dans sa séance du 15 février 2022

Le Syndic : Frédéric BLUM

La Secrétaire : Janick LENOIR

**Soumis à l'enquête publique** du 2 novembre au 18 décembre 2020

**Modifications soumises à l'enquête publique complémentaire** du 16 mars au 17 mars 2022

Le Syndic : Frédéric BLUM

La Secrétaire : Janick LENOIR

**Adopté par le Conseil communal de Rougemont** dans sa séance du .....

Le Président : Thierry GERBER

La Secrétaire : Nathalie TESTA

**Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le** .....

La Cheffe du Département : Christelle LUISIER BRODARD

Entrée en vigueur constatée par le Service compétent, le.....



## SOMMAIRE

---

<b>TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>1</b>
Article 1 Buts.....	1
Article 2 Composantes du PACom .....	1
Article 3 Concertation .....	1
Article 4 Commission technique .....	1
Article 5 Zones et aire forestière.....	2
<b>TITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>3</b>
Article 6 Degré de sensibilité au bruit .....	3
Article 7 Dangers naturels .....	3
Article 8 Protection des eaux .....	4
Article 9 Infiltration des eaux claires .....	4
Article 10 Espace réservé aux eaux et étendues d'eau – hors des zones à bâtir.....	4
Article 11 Energie .....	4
<b>CHAPITRE 2 PROTECTION DU PATRIMOINE .....</b>	<b>5</b>
Article 12 Bâtiments existants .....	5
Article 13 Secteur de protection du site bâti 17 LAT .....	5
Article 14 Région archéologique.....	5
Article 15 Voies de communication historiques .....	5
Article 16 Arbres, bosquets, haies et biotopes .....	6
Article 17 Inventaire fédéral des paysages et inventaire des monuments naturels et des sites .....	6
Article 18 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A .....	6
Article 19 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B .....	6
<b>CHAPITRE 3 ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION .....</b>	<b>7</b>
Article 20 Esthétique et intégration .....	7
Article 21 Couleurs et matériaux .....	7
Article 22 Croisillons .....	7
Article 23 Baies vitrées .....	8
Article 24 Loggias .....	8
Article 25 Capteurs solaires.....	8
<b>CHAPITRE 4 DÉFINITIONS ET MESURES CONSTRUCTIVES .....</b>	<b>8</b>
Article 26 Indice de surface bâtie .....	8
Article 27 Indice du volume bâti.....	9
Article 28 Parcelle à cheval sur deux zones.....	9
Article 29 Garantie en cas de cession de terrain gratuite.....	9
Article 30 Distances aux limites et entre bâtiments.....	9
Article 31 Limites des constructions et distances à la voie publique.....	9
Article 32 Ordre des constructions .....	9
Article 33 Hauteur des constructions.....	10
Article 34 Nombre de niveaux et rez-de-chaussée .....	10

---

Article 35	Embouchature .....	10
Article 36	Raccordement et accès au domaine public .....	10
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>TOITURES, COMBLES ET LUCARNES .....</b>	<b>10</b>
Article 37	Types de toitures .....	10
Article 38	Pente et orientation des toitures.....	10
Article 39	Matériaux des toitures et sécurité.....	11
Article 40	Avant-toits.....	11
Article 41	Ouvertures en toiture.....	11
Article 42	Balcons en toiture.....	12
Article 43	Combles, surcombles et sous-sol.....	12
Article 44	Superstructures .....	12
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>STATIONNEMENT ET ACCÈS.....</b>	<b>13</b>
Article 45	Stationnement et contribution compensatoire .....	13
Article 46	Accès et voie publique.....	13
Article 47	Stationnement à usage public .....	13
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>13</b>
Article 48	Dépendances.....	13
Article 49	Terrasses.....	13
Article 50	Balcons et porches d'entrée .....	13
Article 51	Constructions souterraines.....	14
Article 52	Constructions et installations interdites .....	14
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS .....</b>	<b>14</b>
Article 53	Définition.....	14
Article 54	Principes généraux.....	14
Article 55	Murs, clôtures et plantations.....	15
Article 56	Mouvements de terre et murs de soutènement.....	15
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>VOIES PRIVÉES.....</b>	<b>15</b>
Article 57	Définition.....	15
Article 58	Construction et modification .....	15
<b>TITRE 3</b>	<b>RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES .....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>ZONE CENTRALE 15 LAT .....</b>	<b>16</b>
Article 59	Destination.....	16
Article 60	Bâtiments existants .....	16
Article 61	Principes d'intervention.....	16
Article 62	Ordre des constructions .....	16
Article 63	Profondeur des façades pour l'ordre contigu.....	16
Article 64	Distances pour l'ordre non contigu .....	17
Article 65	Hauteur et niveaux .....	17
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT .....</b>	<b>17</b>
Article 66	Destination.....	17
Article 67	Distances .....	17

---

Article 68	Surface minimale de parcelle .....	17
Article 69	Indice de surface bâtie .....	17
Article 70	Nombre de niveaux .....	17
Article 71	Hauteur des constructions .....	17
Article 72	Longueur des constructions .....	18
Article 73	Chalets mitoyens .....	18
<b>CHAPITRE 3 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT.....</b>		<b>18</b>
Article 74	Destination .....	18
Article 75	Indice de surface bâtie .....	18
Article 76	Hauteur des constructions .....	18
Article 77	Distance à la limite.....	18
<b>CHAPITRE 4 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT.....</b>		<b>18</b>
Article 78	Destination .....	18
Article 79	Indice de surface bâtie .....	18
Article 80	Hauteur des constructions .....	18
Article 81	Distance à la limite.....	18
<b>CHAPITRE 5 ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT.....</b>		<b>19</b>
Article 82	Destination .....	19
Article 83	Distance à la limite.....	19
Article 84	Indice du volume bâti.....	19
Article 85	Hauteur des constructions .....	19
Article 86	Toitures .....	19
<b>CHAPITRE 6 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT .....</b>		<b>20</b>
Article 87	Destination .....	20
Article 88	Ordre des constructions .....	20
Article 89	Distances .....	20
Article 90	Indice de surface bâtie .....	20
Article 91	Nombre de niveaux .....	20
Article 92	Hauteur des constructions .....	20
Article 93	Longueur des constructions .....	20
<b>CHAPITRE 7 ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT .....</b>		<b>21</b>
Article 94	Destination .....	21
<b>CHAPITRE 8 ZONE DE VERDURE 15 LAT .....</b>		<b>21</b>
Article 95	Zone de verdure 15 LAT - A .....	21
Article 96	Zone de verdure 15 LAT – B .....	21
<b>CHAPITRE 9 ZONE AGRICOLE 16 LAT.....</b>		<b>22</b>
Article 97	Zone agricole 16 LAT - A.....	22
Article 98	Zone agricole 16 LAT - B.....	22
<b>CHAPITRE 10 ZONE DE DESSERTE 15 LAT .....</b>		<b>22</b>
Article 99	Destination.....	22



---

<b>CHAPITRE 11 ZONE DE DESSERTE 18 LAT .....</b>	<b>22</b>
Article 100 Destination.....	22
<b>CHAPITRE 12 ZONE FERROVIAIRE 15 LAT .....</b>	<b>22</b>
Article 101 Destination.....	22
<b>CHAPITRE 13 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT .....</b>	<b>22</b>
Article 102 Destination.....	22
<b>CHAPITRE 14 ZONE DES EAUX 17 LAT .....</b>	<b>22</b>
Article 103 Destination.....	22
<b>CHAPITRE 15 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT .....</b>	<b>23</b>
Article 104 Généralités .....	23
Article 105 Constatation de la nature forestière .....	23
Article 106 Aire forestière à titre indicatif .....	23
Article 107 Aire forestière à prescription spéciale liée au cours d'eau .....	23
<b>TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>24</b>
Article 108 Installations non soumises à autorisation.....	24
Article 109 Consultation préalable.....	24
Article 110 Dossier d'enquête de permis de construire .....	24
Article 111 Gabarits .....	24
Article 112 Emoluments.....	24
Article 113 Début des travaux.....	25
Article 114 Fin des travaux et permis d'habiter .....	25
Article 115 Signalisation .....	25
<b>TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>26</b>
Article 116 Disponibilité des terrains .....	26
Article 117 Dérogations .....	26
Article 118 Dispositions complémentaires.....	26
Article 119 Abrogation .....	26
Article 120 Entrée en vigueur .....	26
<b>TITRE 6 ANNEXES .....</b>	<b>27</b>
A. Tableau de renvoi aux bases légales (lois applicables / mars 2020) et abréviations	
B. Schémas illustratifs	
C. Carte des possibilités d'implantation de sondes géothermiques	
D. Dangers naturels : recommandations et plan	
E. Plan d'inventaire contraignant et d'alerte	

## ABRÉVIATIONS

---

<b>AEAI</b>	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
<b>CPS</b>	Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages
<b>CT</b>	Commission technique
<b>DS</b>	Degré de sensibilité au bruit
<b>ECA</b>	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
<b>ELR</b>	Evaluation locale de risque
<b>ERE</b>	Espace réservé aux eaux
<b>IBM</b>	Inventaire fédéral des bas-marais
<b>IFP</b>	Inventaire fédéral des paysages
<b>IMNS</b>	Inventaire des monuments naturels et des sites
<b>IPPS</b>	Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs
<b>ISB</b>	Indice de surface bâtie
<b>ISOS</b>	Inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
<b>IVB</b>	Indice du volume bâti
<b>LAT</b>	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
<b>LATC</b>	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
<b>LEne</b>	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)
<b>LRou</b>	Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (RSV 725.01)
<b>LVLEne</b>	Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (RSV 730.01)
<b>OAT</b>	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
<b>Ochim</b>	Ordonnance sur les produits chimiques
<b>OEaux</b>	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
<b>OEné</b>	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01)
<b>OPB</b>	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
<b>OPBio</b>	Ordonnance sur les biocides
<b>PA</b>	Plan d'affectation
<b>PACom</b>	Plan d'affectation communal
<b>PGEE</b>	Plans généraux d'évacuation des eaux
<b>PPA</b>	Plan partiel d'affectation
<b>PQ</b>	Plan de quartier
<b>RC</b>	Route cantonale

---

<b>RLATC</b>	Règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1)
<b>RLRou</b>	Règlement d'application de la LRou, du 19 janvier 1994 (RSV 725.01.1)
<b>RLVLEne</b>	Règlement d'application de la LVLEne, du 4 octobre 2006 (RSV 730.01.1)
<b>RPACom</b>	Règlement sur le plan d'affectation communal
<b>SIA</b>	Société suisse des ingénieurs et des architectes
<b>SdC</b>	Surface déterminante d'une construction
<b>SPd</b>	Surface de plancher déterminante
<b>STd</b>	Surface de terrain déterminante
<b>VBr</b>	Volume bâti au-dessus du terrain de référence
<b>VLI</b>	Valeurs limites d'immission
<b>VSS</b>	Association suisse des professionnels de la route et des transports

## **TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

---

### **Article 1 Buts**

<sup>1</sup> Le plan d'affectation communal (PACom) et son règlement (RPACom) ont pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol ainsi qu'un aménagement cohérent et un développement durable du territoire communal.

<sup>2</sup> Ils fixent à cet effet des règles destinées à :

- a. créer et à maintenir un milieu harmonieusement bâti ;
- b. protéger et à mettre en valeur le paysage, les sites et le patrimoine architectural ;
- c. assurer l'ordre, l'esthétique, la sécurité, la salubrité et la qualité des constructions ;
- d. prendre en considération les dangers naturels dans la planification du territoire communal ;
- e. protéger les bas-marais et prairies et pâturages secs d'importance nationale.

### **Article 2 Composantes du PACom**

<sup>1</sup> Le PACom est constitué du présent règlement et des plans suivants :

- a. le plan d'affectation communal (échelle 1:5'000) ;
- b. le plan d'affectation communal (échelle 1:10'000) ;
- c. les plans de constatation de la nature forestière (échelle 1:1'000) ;
- d. les plans fixant les limites des constructions (échelle 1:1'000) Rougemont-Les Allamans-Flendruz-Le Crêt.

<sup>2</sup> Le PACom et son règlement s'appliquent au périmètre du territoire communal traité par les plans aux échelles 1:1'000, 1:5'000 et 1:10'000.

<sup>3</sup> La Commune tient à disposition du public la carte d'inventaire contraignant et d'alerte (annexe E).

### **Article 3 Concertation**

<sup>1</sup> Lors de l'élaboration de projets de construction, les propriétaires ou leur(s) mandataire(s) s'adressent à la Municipalité dès le stade des études préliminaires.

<sup>2</sup> La concertation a pour objectif de garantir le respect des buts du PACom et d'engager un échange de réflexions profitable au résultat final du projet.

### **Article 4 Commission technique**

<sup>1</sup> Le suivi des projets est assuré par une Commission technique (CT) composée de membres de la Municipalité, d'experts (architecte, urbaniste, ingénieur, artisan dans le domaine de la construction, etc.) et du service technique communal, qui accompagne et guide le processus de développement dans le but de garantir la qualité d'ensemble.

<sup>2</sup> La CT dispose d'un pouvoir consultatif. Elle est nommée par la Municipalité.

---

## **Article 5 Zones et aire forestière**

<sup>1</sup> Le PACom définit les zones, périmètres et secteurs suivants :

- a. zone centrale 15 LAT;
- b. zone d'habitation de faible densité 15 LAT ;
- c. zone affectée à des besoins publics 15 LAT;
- d. zone affectée à des besoins publics 18 LAT;
- e. zone d'activités économiques 15 LAT ;
- f. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT ;
- g. zone de site construit protégé 17 LAT ;
- h. zone de verdure 15 LAT A et B ;
- i. zone agricole 16 LAT A et B ;
- j. zone de desserte 15 LAT et 18 LAT ;
- k. zone ferroviaire 15 LAT et 18 LAT ;
- l. zone des eaux 17 LAT ;
- m. secteur de protection du site bâti 17 LAT ;
- n. secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A et B.

<sup>2</sup> Le territoire communal comprend, en outre, une aire forestière 18 LAT.

## TITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

#### Article 6 Degré de sensibilité au bruit

<sup>1</sup> En application de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), les degrés de sensibilité au bruit (DS) suivants sont attribués aux différentes zones :

<i>Zones</i>	<i>DS</i>
Zone centrale 15 LAT	III
Zone d'habitation de faible densité 15 LAT	II
Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	III
Zone affectée à des besoins publics 18 LAT	III
Zone d'activités économiques 15 LAT	III
Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT	III
Zone de site construit protégé 17 LAT	III
Zone de verdure 15 LAT A et B	II
Zone agricole 16 LAT A et B	III
Zone ferroviaire 15 LAT et 18 LAT	IV

<sup>2</sup> Les DS attribués aux périmètres des plans d'affectation légalisés sont répertoriés dans le tableau ci-après :

<i>Plans spéciaux</i>	<i>Date d'approbation</i>	<i>DS attribué par le présent règlement</i>
PPA "Les Poses-Rougemont-Coursions" / Addenda	14.12.1979 / 27.06.1984	II
PPA "Pra" / Addenda	09.07.1980 / 11.01.1989	II
PPA "Les Chavalets"	24.05.1985	II

#### Article 7 Dangers naturels

<sup>1</sup> Le territoire communal est partiellement soumis à des dangers naturels (glissements de terrain, inondations, laves torrentielles et avalanches). Les dispositions constructives relatives aux secteurs concernés par les dangers sont répertoriées à l'annexe D du présent règlement.

<sup>2</sup> Conformément à la législation cantonale en vigueur, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

<sup>3</sup> Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) afin de démontrer que les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies.

<sup>4</sup> Les spécialistes peuvent s'inspirer des principes de mesures citées en annexe D dans le cadre de l'évaluation locale de risque (ELR).

<sup>5</sup> Les mesures de protection, pour les objets sensibles (ouvrages de classe COII et COIII selon la norme SIA applicable en la matière, doivent être évaluées pour les dangers résiduels (temps de retour > 300 ans).

<sup>6</sup> Au surplus, sont notamment applicables les législations fédérale et cantonale en matière de prévention des dangers résultant des éléments naturels et les prescriptions de l'ECA.

---

<sup>7</sup> De manière générale, la Commune tient à la disposition du public les informations existantes sur les types de dangers et les secteurs concernés. Chaque propriétaire est tenu de s'informer auprès de la Commune des données à disposition lorsque sa parcelle est localisée dans un secteur de restriction concerné par des dangers naturels (annexe D).

<sup>8</sup> Les dispositions du présent règlement relatives aux dangers naturels s'appliquent aux plans d'affectation mentionnés sur le plan d'affectation communal, en complément de leurs dispositions spécifiques.

<sup>9</sup> Les frais d'expertise, les mesures constructives et les frais de suivi des travaux sont à la charge du requérant.

#### **Article 8 Protection des eaux**

<sup>1</sup> Les zones de protection des eaux souterraines S1 (zone de captage), S2 (zone de protection rapprochée) et S3 (zone de protection éloignée) figurent sur le plan à titre indicatif. Seules font foi les cartes de protection des eaux établies par le Département compétent et adoptées par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La Commune tient à la disposition du public une carte relative aux possibilités d'implantation de sondes géothermiques ainsi que les mesures devant être respectées (annexe C).

<sup>3</sup> Tous travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) pouvant toucher directement ou indirectement un secteur particulièrement menacé (zones S1, S2 et S3), sont soumis à autorisation cantonale.

<sup>4</sup> Au surplus, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux.

#### **Article 9 Infiltration des eaux claires**

<sup>1</sup> Lorsque les conditions locales le permettent (voir PGEE), les eaux de pluie issues des surfaces imperméabilisées doivent être, dans la mesure du possible, infiltrées dans le sous-sol.

<sup>2</sup> Un essai d'infiltration peut être exigé, aux frais du propriétaire. L'avis d'un spécialiste désigné par la Municipalité est requis.

#### **Article 10 Espace réservé aux eaux et étendues d'eau – hors des zones à bâtir**

<sup>1</sup> L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est déterminé selon le droit fédéral et figuré sur le plan. Sa largeur est définie selon l'Ordonnance sur les eaux (OEaux). Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée sur le terrain.

<sup>2</sup> A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et aux étendues d'eau, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent en plus des éventuelles dispositions du présent règlement.

#### **Article 11 Energie**

<sup>1</sup> En la matière, s'applique la législation fédérale et cantonale sur l'énergie (LEne, OEne, LVLEne, RLVLEne).

<sup>2</sup> Conformément à la loi, la Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables. Elle renseigne les propriétaires fonciers à ce sujet lors des demandes de permis de construire.

<sup>3</sup> Les constructions répondant à des performances énergétiques supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus dans le calcul des indices de surface bâtie ou du volume bâti, conformément à la législation cantonale en vigueur.

<sup>4</sup> Au surplus, est applicable l'article 25.

---

## CHAPITRE 2 PROTECTION DU PATRIMOINE

### Article 12 Bâtiments existants

<sup>1</sup> La Commune tient à la disposition du public la liste des objets (bâtiments, fontaines, murs, etc.) inventoriés ou classés par l'Etat, au sens des dispositions légales en la matière, ainsi que la liste des bâtiments recensés dans le cadre de Recensement architectural cantonal.

<sup>2</sup> Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département compétent, Section monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

<sup>3</sup> Les bâtiments et objets d'importance nationale (notés 1 au Recensement architectural) et les bâtiments d'importance régionale (notés 2) doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). A cette fin, ils peuvent être entretenus et réparés. Tous travaux doivent être soumis préalablement à la section monuments et sites.

<sup>4</sup> Les bâtiments et objets d'importance locale (notés 3) doivent être conservés. Ils peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation, être transformés ou modestement agrandis, sous réserve du maintien des caractéristiques et de la mise en valeur du bâtiment. En principe, les structures intérieures et la charpente doivent être maintenues.

<sup>5</sup> Les bâtiments bien intégrés (notés 4) pour des besoins objectivement fondés, peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation, être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et reconstruction, pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire et de démolir pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment.

<sup>6</sup> Les constructions, parties de construction ou ouvrages mal intégrés présentant qualités et défauts, sans intérêt ou altérant le site, (notés 5 à 7 au recensement architectural) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple : toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée et excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du Recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions. En cas de démolition partielle ou totale des éléments précités, ceux-ci peuvent être reconstruits conformément aux dispositions de la zone correspondante.

### Article 13 Secteur de protection du site bâti 17 LAT

<sup>1</sup> Ce secteur est destiné à la conservation des ensembles bâtis de la cure et des maisons paysannes traditionnelles ainsi que de leurs abords. Il est inconstructible ; seuls y sont autorisés les bâtiments annexes et les aménagements destinés à des activités compatibles ne portant pas préjudice aux caractéristiques du site.

<sup>2</sup> Aucune construction ou installation ne peut y être créée ou transformée sans autorisation spéciale.

### Article 14 Région archéologique

<sup>1</sup> Les régions archéologiques figurent à titre indicatif sur le PACom (échelle 1:5'000).

<sup>2</sup> Tous les travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) projetés dans une région archéologique sont soumis à autorisation cantonale.

### Article 15 Voies de communication historiques

<sup>1</sup> Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale et locale.

<sup>2</sup> Les éléments essentiels de la substance des tracés historiques d'importance nationale avec substance, tels que talus, haies, arbres, murs anciens, affleurements rocheux, pierres bordières, etc., doivent être conservés intacts, lorsqu'ils se trouvent en limite du domaine public ou sur des parcelles privées.

<sup>3</sup> En cas d'aménagements prévus en bordure des tracés nationaux, le Département compétent doit être consulté.



---

## **Article 16 Arbres, bosquets, haies et biotopes**

<sup>1</sup> Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces objets doit être autorisée préalablement par le Département compétent.

<sup>2</sup> La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives dignes d'être sauvegardés, mais non soumis à la législation forestière est garantie par la législation applicable en la matière.

## **Article 17 Inventaire fédéral des paysages et inventaire des monuments naturels et des sites**

Tous les travaux envisagés dans un périmètre faisant partie de l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) ou de l'Inventaire fédéral des paysages (IFP) nécessitent une autorisation et doivent être annoncés au Département compétent.

## **Article 18 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A**

<sup>1</sup> Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques.

<sup>2</sup> Il se compose d'objets des inventaires fédéraux et cantonaux des prairies et pâturages secs, ainsi que d'une zone tampon de 10 mètres tout autour du périmètre.

<sup>3</sup> Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis.

<sup>4</sup> Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

## **Article 19 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B**

<sup>1</sup> Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques.

<sup>2</sup> Il se compose d'objets des inventaires fédéraux des bas-marais (IBM) ainsi que d'une zone tampon de 20 mètres tout autour du périmètre.

<sup>3</sup> Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis.

<sup>4</sup> Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

---

## CHAPITRE 3 ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION

### Article 20 Esthétique et intégration

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions légales, la Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que les constructions aient une expression architecturale harmonieuse et qu'elles soient intégrées au contexte local.

<sup>2</sup> Afin de garantir l'esthétique et l'intégration :

- a. toute réalisation qui, bien que conforme aux règles constructives édictées par le présent règlement, s'avère néanmoins préjudiciable à la qualité architecturale, à l'harmonie et à l'homogénéité recherchées est interdite ;
- b. les bâtiments sont implantés en fonction de la situation générale des constructions du secteur dans lequel ils s'inscrivent, en tenant compte de la topographie naturelle du sol et de l'esthétique des lieux ;
- c. l'implantation des constructions, l'orientation des faîtes ou la pente des toitures peuvent être imposées par la Municipalité ;
- d. les constructions, rénovations, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis, les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits ;
- e. la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations et dépôts inesthétiques peut être imposée par la Municipalité. L'utilisation d'espèces indigènes en station est obligatoire, pour autant qu'elle soit compatible avec les buts des aménagements extérieurs et sécurité ;
- f. sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, un aspect satisfaisant des installations et travaux non soumis à autorisation doit être assuré.

<sup>3</sup> Un soin particulier doit être porté à la qualité des espaces et aménagements extérieurs (tels que jardins, murs, murets) et à leur rôle par rapport à la rue et/ou aux espaces publics.

### Article 21 Couleurs et matériaux

<sup>1</sup> Seules les constructions dont les façades utilisent de manière prépondérante le bois (type chalet) sont autorisées. D'autres matériaux peuvent être admis pour les bâtiments nécessitant une architecture spéciale, tels qu'hôtels, ouvrages d'utilité publique, pensions, pensionnats et immeubles à vocation artisanale ainsi que les dépendances au sens de l'article 48.

<sup>2</sup> Ne peuvent être construits en maçonnerie apparente que :

- a. les sous-sols jusqu'au niveau du rez-de-chaussée et les façades amont sur la hauteur d'un niveau, dans le cas de bâtiments d'un niveau sous la panne sablière ;
- b. les façades jusqu'au niveau du premier étage dans le cas de bâtiments de deux niveaux sous la panne sablière.

<sup>3</sup> Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être en harmonie avec celles des constructions du voisinage. Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits, ainsi que les matériaux de construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

### Article 22 Croisillons

Les fenêtres sont équipées de croisillons traditionnels. Les bâtiments nécessitant une architecture spéciale (tels qu'hôtels, restaurants, commerces, ouvrages d'utilité publique, etc.) peuvent être dispensés de cette exigence.

---

### **Article 23 Baies vitrées**

<sup>1</sup> Des baies vitrées peuvent être autorisées pour autant qu'elles respectent le caractère architectural des lieux. Une baie vitrée est autorisée par bâtiment ou logement. Leur nombre peut être limité. Leurs caractéristiques sont soumises préalablement à la Municipalité. Les verres non réfléchissants sont privilégiés.

<sup>2</sup> Elles peuvent être dispensées de croisillons (art. 22).

<sup>3</sup> Les ramures ajourées (claire-voie) sont autorisées exclusivement dans la zone agricole ainsi que sur les parcelles contiguës à cette zone. Sont seules concernées les façades s'ouvrant sur la zone agricole. Les proportions à respecter entre les vides et les pleins sont de 1/3 de vide pour 2/3 de plein. La largeur maximale des vides est de 10 cm, celle des pleins de 20 cm.

### **Article 24 Loggias**

<sup>1</sup> Les loggias sont autorisées. Elles font l'objet d'un traitement soigné et leur nombre peut être limité afin de ne pas nuire à l'aspect général du bâtiment.

<sup>2</sup> Elles se caractérisent par des fermetures latérales et par leur incorporation au bâtiment.

### **Article 25 Capteurs solaires**

<sup>1</sup> Compte tenu des caractéristiques qualitatives, patrimoniales et environnementales du territoire communal, les projets de capteurs sont soumis à la Municipalité.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, les capteurs doivent s'intégrer harmonieusement à la construction concernée et aux constructions voisines.

<sup>3</sup> Dans les cas prévus par la loi, la Municipalité est tenue de solliciter la commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique.

## **CHAPITRE 4 DÉFINITIONS ET MESURES CONSTRUCTIVES**

### **Article 26 Indice de surface bâtie**

<sup>1</sup> L'indice de surface bâtie (ISB) est le rapport entre la surface déterminante d'une construction (SdC) et la surface de terrain déterminante (STd).

<sup>2</sup> Le calcul des ISB, SdC et STd s'effectue selon les normes SIA applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>3</sup> Contrairement à ce qui est préconisé dans la norme SIA, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface bâtie déterminante :

- a. les dépendances de peu d'importance (art. 48) ;
- b. les constructions souterraines (art. 51) ;
- c. les balcons, galeries et escaliers extérieurs ;
- d. les perrons et seuils d'entrée ;
- e. les porches d'entrée ouverts sur trois côtés ;
- f. les piscines privées non couvertes ;
- g. les terrasses non couvertes ;
- h. les avant-toits.

<sup>4</sup> Les bâtiments d'habitation ont au minimum une surface bâtie déterminante de 70 m<sup>2</sup>.

---

### **Article 27 Indice du volume bâti**

<sup>1</sup> L'indice du volume bâti (IVB) est le rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr) et la STd.

<sup>2</sup> Le calcul de l'IVB s'effectue selon les normes SIA applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>3</sup> Les parties du bâtiment ouvertes sur plus de la moitié de leur volume (vides sous porte-à-faux et/ou couverts, etc.) ne sont pas prises en compte dans le calcul du volume bâti.

### **Article 28 Parcelle à cheval sur deux zones**

<sup>1</sup> Dans le cas où la limite entre deux zones constructibles traverse un même bien-fonds et lorsque les circonstances le permettent, la Municipalité tient compte de la totalité du bien-fonds pour l'appréciation du caractère réglementaire du projet de construction. Elle applique les dispositions de la zone qui accorde les droits à bâtir les plus importants, à condition que celle-ci représente la plus grande partie de la propriété.

<sup>2</sup> Lorsqu'un même bien-fonds est situé sur deux zones différentes, dont la zone agricole, les constructions doivent respecter une distance de 3 mètres à la limite de la zone agricole.

### **Article 29 Garantie en cas de cession de terrain gratuite**

<sup>1</sup> En cas de cession gratuite de mètres carrés de terrain au domaine public, la Municipalité peut décider que l'indice applicable à la parcelle concernée continue d'être calculé en fonction de l'ensemble de sa surface avant la cession, soit en tenant compte des mètres carrés cédés au domaine public.

<sup>2</sup> Cet accord doit intervenir selon les formes applicables, au moment de la cession au domaine public et faire l'objet d'une servitude en faveur du propriétaire du bien-fonds.

### **Article 30 Distances aux limites et entre bâtiments**

<sup>1</sup> La distance minimale entre un bâtiment et les limites de propriété est calculée depuis le nu de la façade, perpendiculairement à la limite de propriété.

<sup>2</sup> Entre bâtiments situés sur la même propriété, la distance minimale à respecter est doublée.

<sup>3</sup> Les prescriptions de protection contre les incendies édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont au surplus applicables.

### **Article 31 Limites des constructions et distances à la voie publique**

<sup>1</sup> A défaut de plan fixant la limite des constructions, la distance minimale entre la façade d'un bâtiment et le domaine public est régie par la LRou et le RLRou.

<sup>2</sup> Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites des constructions non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, la limite des constructions devant servir de base à l'implantation.

### **Article 32 Ordre des constructions**

<sup>1</sup> L'ordre contigu se caractérise par l'implantation de constructions adjacentes séparées par des murs mitoyens ou aveugles en limite de propriété.

<sup>2</sup> L'ordre non contigu est caractérisé par l'implantation des constructions dans le respect des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments sis sur la même parcelle.

<sup>3</sup> A défaut de prescriptions spéciales, l'ordre non contigu est obligatoire.

<sup>4</sup> Au surplus, est applicable l'article 62.

---

### **Article 33 Hauteur des constructions**

<sup>1</sup> La hauteur sur la panne sablière ou faîtière figurée sur le schéma illustratif (annexe B), est mesurée à partir de la cote déterminée par la moyenne arithmétique des altitudes du terrain naturel ou aménagé en déblais, altitudes prises aux angles extérieurs avals principaux de la construction.

<sup>2</sup> Sont réservés les terrains de pente supérieure à 30%, dont la hauteur définie ci-dessus peut être augmentée de 5 centimètres par pour cent supplémentaire.

<sup>3</sup> Les éléments altimétriques nécessaires sont établis par un ingénieur géomètre breveté.

### **Article 34 Nombre de niveaux et rez-de-chaussée**

<sup>1</sup> Le nombre maximal de niveaux sous la panne sablière, rez-de-chaussée compris, est déterminé par les dispositions particulières applicables à chaque zone.

<sup>2</sup> Est considéré comme rez-de-chaussée le premier niveau du bâtiment qui n'est pas une construction souterraine au sens du présent règlement.

### **Article 35 Embouchature**

<sup>1</sup> L'embouchature figurée sur le schéma illustratif (annexe B), est la hauteur mesurée entre le dessus du niveau du plancher des combles et le dessus de la panne sablière.

<sup>2</sup> Elle est de 1.60 mètre au maximum pour les bâtiments de 70 m<sup>2</sup> et plus de surface bâtie et de 1.30 mètre au maximum pour les bâtiments de moins de 70 m<sup>2</sup> de surface bâtie au sol.

### **Article 36 Raccordement et accès au domaine public**

<sup>1</sup> Lors du raccordement des accès privés à la route, toutes les mesures utiles sont prises pour ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales.

<sup>2</sup> D'éventuelles mesures de protection contre les inondations liées à l'écoulement des eaux de surface et non aux dangers naturels sont prises en accord avec la Municipalité.

## **CHAPITRE 5 TOITURES, COMBLES ET LUCARNES**

### **Article 37 Types de toitures**

<sup>1</sup> Les toits plats, les toits à un pan, les attiques et les toitures cintrées sont interdits. Toutefois, dans la mesure où l'harmonie architecturale est préservée, des toits plats ou à un pan sur des annexes, des dépendances de peu d'importance, des garages particuliers, bûchers, etc., ainsi que sur les chalets d'alpage peuvent être autorisés.

<sup>2</sup> Le faîte des toits doit toujours être plus haut que les corniches. Lorsque les toitures sont à deux pans, le plus petit de ces pans est d'une longueur qui correspond au minimum aux 2/3 de la longueur de l'autre.

### **Article 38 Pente et orientation des toitures**

<sup>1</sup> La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45%.

<sup>2</sup> Dans la règle, l'orientation des faîtes est perpendiculaire aux courbes de niveau.

<sup>3</sup> Toutefois, les constructions agricoles, artisanales et hôtelières, conditionnées par des modes d'exploitation fonctionnels, ainsi que les dépendances de peu d'importance peuvent présenter une orientation différente. Dans ce cas, la bonne intégration paysagère des constructions doit être garantie.

---

### **Article 39 Matériaux des toitures et sécurité**

<sup>1</sup> Les toitures sont de couleur foncée, recouvertes de tuiles, d'ardoises de fibrociment, d'ardoises naturelles ou de tavillons, sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies. Des toitures métalliques constituées d'éléments de petite taille peuvent être autorisées, pour autant que ces éléments soient rectangulaires et qu'ils aient l'aspect de ces matériaux.

<sup>2</sup> Les couvertures de métal ou de matériaux de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisées pour les bâtiments agricoles et artisanaux. Les toitures métalliques doivent être peintes.

<sup>3</sup> L'utilisation du cuivre peut être autorisée, notamment pour les lucarnes, cages d'ascenseur, etc.

<sup>4</sup> Les toitures sont équipées de crochets pare-neige et/ou de barres à neige.

<sup>5</sup> Des barres de sécurité sont obligatoires dès que le bas des pans est situé à 3 mètres du sol ou plus. Les rondins en bois sont autorisés pour autant qu'ils mesurent au minimum 12 centimètres de diamètre et qu'ils dépassent la couverture de 14 centimètres. Des dispenses peuvent être consenties pour les chalets d'alpage, de petites constructions ou pour des motifs objectivement fondés.

### **Article 40 Avant-toits**

<sup>1</sup> Les avant-toits ont une largeur minimale de 1.50 mètre (sur les 4 côtés) pour les bâtiments dont la façade la plus grande mesure jusqu'à 10 mètres.

<sup>2</sup> Les avant-toits ont une largeur minimale de 2.00 mètres (sur les 4 côtés) pour les bâtiments qui ont une façade de plus de 10 mètres de longueur.

<sup>3</sup> Les avant-toits orientés vers un terrain à forte pente peuvent être réduits à 1.50 mètre pour autant que seul un niveau sous la panne sablière ne dépasse le terrain aménagé.

<sup>4</sup> Les avant-toits ont une largeur minimale de 0.80 mètre pour les lucarnes, pour les bâtiments ou parties de bâtiment qui sont sur un seul niveau, pour les annexes et dépendances.

<sup>5</sup> Les avant-toits peuvent être réduits à une largeur de 0.50 mètre pour un bâtiment dont l'architecture serait traitée comme un chalet d'époque 17<sup>ème</sup>-18<sup>ème</sup> siècles ou pour une lucarne de petite taille.

<sup>6</sup> Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.

### **Article 41 Ouvertures en toiture**

<sup>1</sup> Les lucarnes doivent s'harmoniser avec le caractère général du bâtiment. Elles répondent aux règles suivantes :

- a. elles sont réalisées en forme de pignon ;
- b. leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser la moitié de la longueur du bâtiment côté lucarne, et pour celles comprises dans une partie en décrochement du pan de toit, la moitié de la longueur de la façade correspondante ;
- c. le faîte des lucarnes se situe au minimum 30 centimètres en dessous du faîte principal de la toiture ;
- d. en zone centrale 15 LAT et pour les bâtiments notés 3 au Recensement architectural, les lucarnes sont soumises à l'octroi d'un avis préalable du Département compétent, section des monuments et sites.

<sup>2</sup> Les fenêtres rampantes comprises dans le pan de la toiture sont autorisées. Leur nombre est soumis à l'autorisation de la Municipalité et leurs dimensions maximales sont 115 x 120 cm.

---

#### **Article 42 Balcons en toiture**

<sup>1</sup> Un balcon peut être admis par pan de toiture pour autant que les règles suivantes et les principes figurés sur le schéma illustratif (annexe B) soient respectés :

- a. il est réalisé devant la lucarne ;
- b. il n'y a qu'une lucarne par pan de toiture ;
- c. sa profondeur ne dépasse pas la moitié de la longueur de l'avant-toit du toit principal ;
- d. sa largeur ne peut excéder celle de la façade pignon de la lucarne ;
- e. le garde-corps doit être couvert par l'avant-toit de la lucarne et ne doit pas dépasser le plan du pan de la toiture principale ;
- f. le dessous du balcon ne peut pas être plus bas que le dessous des chevrons contre le larmier.

<sup>2</sup> L'entier du revêtement extérieur du balcon doit être identique à celui des façades.

#### **Article 43 Combles, surcombles et sous-sol**

<sup>1</sup> Les combles peuvent être habitables.

<sup>2</sup> Les surcombles peuvent être habitables. Ils doivent faire partie des appartements des combles. Ils ne peuvent en aucun cas former un appartement indépendant.

<sup>3</sup> L'habitation est interdite dans les sous-sols.

#### **Article 44 Superstructures**

<sup>1</sup> Les superstructures (cheminées, ventilations, cages d'escaliers ou d'ascenseurs, antennes, etc.) sont soumises à autorisation. Elles sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées au maximum, dans des volumes compacts obéissant aux impératifs d'esthétique et d'intégration des constructions (art. 20).

<sup>2</sup> La Municipalité peut exiger l'installation d'antennes non apparentes ou, pour les antennes paraboliques, une disposition et une couleur respectueuses du bâti environnant.

---

## CHAPITRE 6 STATIONNEMENT ET ACCÈS

### Article 45 Stationnement et contribution compensatoire

<sup>1</sup> Tout propriétaire doit pourvoir aux besoins en places de stationnement sur son propre bien-fonds.

<sup>2</sup> La détermination du nombre de places de stationnement (véhicules et deux-roues) se fait conformément aux normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire.

<sup>3</sup> Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité technique (espace insuffisant, atteinte à l'esthétique du bâtiment, lieu sensible, secteur ancien dont l'aspect caractéristique doit être préservé, atteinte à l'organisation des espaces extérieurs, etc.) d'aménager sur son fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut le dispenser totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant le versement d'une contribution compensatoire d'un montant déterminé par le règlement communal en matière d'émoluments (art. 112).

### Article 46 Accès et voie publique

<sup>1</sup> La construction de garages et l'aménagement de places de parc dont les accès sur la voie publique ou privée présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation sont interdits. L'autorité peut en outre imposer des aménagements spéciaux.

<sup>2</sup> Cette mesure s'applique également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.

<sup>3</sup> En règle générale, sous réserve des plans fixant les limites des constructions, la distance entre un garage s'ouvrant directement sur la route et le bord de la chaussée ou du trottoir ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

### Article 47 Stationnement à usage public

La construction et/ou l'aménagement de places de stationnement à usage public doivent faire l'objet d'une concertation au sens des articles 3 et 4 du présent règlement.

## CHAPITRE 7 CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

### Article 48 Dépendances

<sup>1</sup> Sous réserve des spécificités mentionnées ci-après, la notion de dépendances correspond à celle prévue par la législation cantonale. Elles peuvent être accolées au bâtiment principal pour autant qu'elles ne disposent d'aucune liaison interne. La hauteur sur la panne faîtière ne peut pas excéder 75% de la longueur de la façade pignon correspondante.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérées comme des dépendances, les constructions souterraines au sens de l'article 51.

<sup>3</sup> Une dépendance de 40 m<sup>2</sup> de surface au maximum est autorisée par parcelle. Une petite construction (bûcher, cabane de jardin, serre, etc.) d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup> est autorisée par parcelle et n'est pas prise en compte dans le calcul des 40 m<sup>2</sup> précités.

<sup>4</sup> L'article 26 est applicable.

### Article 49 Terrasses

<sup>1</sup> Les terrasses en annexe au bâtiment principal sont adaptées en fonction de la configuration du terrain et doivent s'harmoniser avec les aménagements extérieurs et l'architecture de la construction.

<sup>2</sup> Les espaces verts et les plantations doivent rester prépondérants sur la parcelle.

### Article 50 Balcons et porches d'entrée

Les balcons et les porches d'entrée ne peuvent dépasser les avant-toits principaux.



---

## **Article 51 Constructions souterraines**

<sup>1</sup> Sont considérées comme constructions souterraines, les constructions dont :

- a. au moins 3/4 du volume sont entièrement situés en dessous du niveau du terrain naturel ;
- b. la partie de bâtiment située au-dessus du niveau du terrain naturel ne peut excéder 1/4 de son volume, conformément au schéma illustratif (annexe B).

<sup>2</sup> La toiture est recouverte d'une couche de terre végétale, suffisante pour le développement d'une végétation herbacée.

<sup>3</sup> Les constructions souterraines ne sont pas prises en considération dans le calcul de la surface bâtie, ni dans le calcul de la distance entre bâtiments. Elles s'implantent à une distance minimale d'un mètre à la limite de propriété.

<sup>4</sup> Les constructions souterraines ne sont pas habitables et ne peuvent pas servir aux activités professionnelles. Elles peuvent toutefois comporter des locaux ou des espaces destinés à une occupation non sédentaire en relation avec l'affectation du bâtiment principal (salles de jeux, local de bricolage, piscines et saunas privés, etc.).

<sup>5</sup> Des places de stationnement ou des terrasses peuvent être autorisées sur les constructions souterraines à la condition que la création et le maintien de surfaces de verdure soient garantis.

## **Article 52 Constructions et installations interdites**

<sup>1</sup> L'utilisation de roulettes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation principale ou secondaire est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'installations.

<sup>2</sup> Les constructions sur piliers sont interdites. Des exceptions peuvent être admises pour des terrasses en annexe au bâtiment principal, des balcons dans le cadre de rénovations et de loggias en angle de bâtiment, pour autant qu'elles s'harmonisent avec la construction en général.

<sup>3</sup> Les entrepôts et dépôts de matériaux ouverts à la vue du public sont interdits, sauf dans la zone d'activités artisanales.

<sup>4</sup> Les dépôts de substances incommodes ne peuvent être établis à moins de 10 mètres de locaux d'habitation ou de travail.

## **CHAPITRE 8 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**

### **Article 53 Définition**

<sup>1</sup> Les espaces non construits en zone à bâtir forment l'ensemble des aménagements extérieurs.

<sup>2</sup> Ils sont destinés aux prolongements extérieurs des habitations, aux jardins, aux plantations, aux surfaces de verdure, aux accès, aux parkings, piscines et plans d'eau, espaces de détente, etc.

<sup>3</sup> Dans la zone centrale 15 LAT, les espaces de jardin doivent faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de leurs qualités intrinsèques.

### **Article 54 Principes généraux**

<sup>1</sup> Les aménagements extérieurs sont réalisés en vue d'assurer la qualité résidentielle et visuelle d'un quartier, d'une rue, d'une place, d'un édifice, dans le respect des valeurs paysagères qui les caractérisent.

<sup>2</sup> Le traitement des aménagements extérieurs jouxtant les entités historiques du territoire communal doit faciliter la lecture de ces entités et contribuer à leur mise en valeur.

<sup>3</sup> Un soin particulier doit être porté aux surfaces nécessitant un revêtement minéral. Celui-ci doit, dans toute la mesure du possible, être perméable aux eaux de pluie. Les éventuels éclairages sont réalisés de manière à ne pas perturber la faune ni la flore.

<sup>4</sup> Les talus pentus (au-dessus de 2/3) doivent faire l'objet d'une plantation qui permette de les stabiliser (plantes couvre-sols, arbustes, etc.).

---

### **Article 55 Murs, clôtures et plantations**

<sup>1</sup> Tous les murs, clôtures et plantations (haies, etc.) ainsi que leurs matériaux, dimensions et couleurs doivent être autorisés par la Municipalité et permettre d'harmoniser le caractère des aménagements extérieurs dans le voisinage et le quartier, sous réserve des dispositions légales.

<sup>2</sup> Les espèces indigènes en station doivent principalement être utilisées. La plantation de toute espèce exotique envahissante figurant sur la liste noire de la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages (CPS) est interdite.

### **Article 56 Mouvements de terre et murs de soutènement**

<sup>1</sup> Les mouvements de terre entre le terrain naturel et aménagé en remblais ne peuvent excéder le minimum techniquement indispensable.

<sup>2</sup> Le terrain aménagé doit être en continuité avec celui des parcelles voisines.

<sup>3</sup> Les murs de soutènement ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur depuis le terrain naturel.

<sup>4</sup> Des aménagements particuliers peuvent être autorisés dans la mesure où ils contribuent à la qualité paysagère du lieu et ne modifient pas de manière fondamentale son caractère, notamment en cas de :

- a. terrains à forte pente ;
- b. murs de soutènement.

## **CHAPITRE 9 VOIES PRIVÉES**

### **Article 57 Définition**

Constituent les voies privées soumises aux dispositions ci-après, celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation générale ou tendant à l'être.

### **Article 58 Construction et modification**

<sup>1</sup> Aucune voie privée ne peut être établie, modifiée ou supprimée sans autorisation.

<sup>2</sup> La Municipalité peut exiger que les nouvelles voies soient établies conformément aux normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

## **TITRE 3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES**

---

### **CHAPITRE 1 ZONE CENTRALE 15 LAT**

#### **Article 59 Destination**

<sup>1</sup> La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitation, à l'artisanat, au commerce, aux activités touristiques ainsi qu'aux activités agricoles.

<sup>2</sup> Tant pour l'habitation que pour les activités existantes et nouvelles, la zone doit être aménagée et utilisée de façon à conserver son aspect caractéristique. L'inventaire fédéral ISOS constitue la référence en vue d'assurer la conservation de l'aspect caractéristique du village et des hameaux. Une attention particulière doit être portée à l'intégration des dépendances dans l'environnement bâti.

<sup>3</sup> Le long de la rue principale du village, les rez-de-chaussée ayant pignon sur rue sont prioritairement destinés aux activités commerciales, tertiaires ou artisanales.

#### **Article 60 Bâtiments existants**

La Municipalité favorise la réhabilitation de bâtiments existants, notamment par l'application des dispositions de l'article 12 du présent règlement. Pour le surplus, dans les secteurs A et B de l'inventaire ISOS (sites d'intérêt national) les caractéristiques de forte contiguïté et d'imbrication des bâtiments doivent être maintenues.

#### **Article 61 Principes d'intervention**

<sup>1</sup> D'une manière générale, la Municipalité veille à la mise en valeur du patrimoine architectural, à la qualité des espaces extérieurs (jardins, murs, murets) et à leurs rôles par rapport à la rue et/ou aux espaces publics, ainsi qu'à la qualité des interventions dans le bâti existant.

<sup>2</sup> Les constructions nouvelles et les interventions sur les constructions existantes tiennent compte des éléments significatifs de l'architecture des villages, notamment :

- a. la typologie, les proportions et la forme du bâtiment ;
- b. le respect des dimensions et proportions des pleins et des vides des façades ;
- c. la prise en compte du degré d'exposition aux vues lors d'interventions en toiture ;
- d. la note attribuée au bâtiment par le Recensement architectural (art. 12) ;
- e. le respect des couleurs et matériaux traditionnels utilisés pour les bâtiments ;
- f. les détails des constructions (ouvertures en façades/croisillons).

<sup>3</sup> Dans le secteur bâti villageois porté à l'inventaire ISOS, les règles de conservation du bâti peuvent l'emporter sur les règles de distance et de contiguïté.

#### **Article 62 Ordre des constructions**

<sup>1</sup> L'ordre non contigu est obligatoire. Cependant, là où les bâtiments existants sont construits en ordre contigu, ils doivent être reconstruits ou transformés en maintenant l'ordre contigu.

<sup>2</sup> L'ordre contigu peut être autorisé le long des voies publiques lorsque les bâtiments sont réalisés simultanément.

<sup>3</sup> En cas de sinistre, les bâtiments construits en limite de propriété peuvent être reconstruits en ordre contigu. Les prescriptions sur la prévention des incendies sont réservées.

#### **Article 63 Profondeur des façades pour l'ordre contigu**

<sup>1</sup> L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 15 mètres.

<sup>2</sup> La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine est de 5 mètres au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

---

#### **Article 64 Distances pour l'ordre non contigu**

La distance à la limite de propriété est de 5 mètres au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

#### **Article 65 Hauteur et niveaux**

<sup>1</sup> La hauteur des constructions sur la panne sablière, calculée conformément à l'article 33, ne peut excéder 6.50 mètres.

<sup>2</sup> Le nombre maximal de niveaux des constructions est fixé à 3 (rez-de-chaussée, un étage et un étage de combles).

<sup>3</sup> Un étage de surcombles est autorisé et n'est pas pris en compte dans le nombre maximal de niveaux.

### **CHAPITRE 2 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT**

#### **Article 66 Destination**

Cette zone est destinée aux habitations de type "chalets", ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitation.

#### **Article 67 Distances**

<sup>1</sup> La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 5 mètres au moins.

<sup>2</sup> Cette distance est augmentée à 7 mètres lorsque la plus grande dimension d'un bâtiment, mesurée sur une façade en plan, dépasse 15 mètres.

<sup>3</sup> Ces distances minimales sont additionnées entre bâtiments sis sur la même propriété.

#### **Article 68 Surface minimale de parcelle**

<sup>1</sup> La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 800 m<sup>2</sup>, à raison d'un chalet d'habitation par 800 m<sup>2</sup> de surface de parcelle.

<sup>2</sup> Les bâtiments existants sur des parcelles inférieures à 800 m<sup>2</sup> peuvent être reconstruits après démolition, pour autant que soit respecté l'ISB ou la surface bâtie existante.

#### **Article 69 Indice de surface bâtie**

L'ISB maximal, calculé conformément à l'article 26 du présent règlement, est de 0.15.

#### **Article 70 Nombre de niveaux**

<sup>1</sup> Le nombre maximal de niveaux est fixé à 3 (rez-de-chaussée, un étage et un étage de combles) au-dessous la panne sablière.

<sup>2</sup> Un étage de surcombles est autorisé et n'est pas pris en compte dans le nombre maximal de niveaux.

#### **Article 71 Hauteur des constructions**

La hauteur sur la panne faîtière ne peut dépasser :

- a. 75% de L pour une L inférieure ou égale à 12 mètres ;
  - b. 70% de L pour une L comprise entre 12.01 et 15 mètres ;
  - c. 65% de L pour une L comprise entre 15.01 et 17.50 mètres ;
  - d. 60% de L pour une L supérieure à 17.50 mètres.
- (L = longueur de la façade principale perpendiculaire au faîte)

---

## **Article 72 Longueur des constructions**

<sup>1</sup> La plus grande dimension du bâtiment, mesurée sur une façade en plan, ne peut dépasser 20 mètres.

<sup>2</sup> La longueur de la façade pignon doit être supérieure à la longueur de la façade latérale.

<sup>3</sup> Des bâtiments en L ou en T peuvent être autorisés si des circonstances et l'architecture le justifient.

## **Article 73 Chalets mitoyens**

La construction de deux moitiés de chalets mitoyens est autorisée, à condition qu'elles soient édifiées simultanément et sous forme d'un bâtiment traité architecturalement de manière unitaire.

## **CHAPITRE 3 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT**

### **Article 74 Destination**

Cette zone est destinée aux constructions, installations et aménagements en lien avec le stationnement public en surface et souterrain ainsi qu'aux routes, chemins d'accès et aménagements y relatifs.

### **Article 75 Indice de surface bâtie**

L'IVB, calculé conformément à l'article 27 du présent règlement, ne peut dépasser 3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

### **Article 76 Hauteur des constructions**

La hauteur sur la panne faîtière ne peut dépasser :

- a. 75% de L pour une L inférieure ou égale à 12 mètres ;
- b. 70% de L pour une L comprise entre 12.01 et 15 mètres ;
- c. 65% de L pour une L comprise entre 15.01 et 17.50 mètres ;
- d. 60% de L pour une L supérieure à 17.50 mètres.

(L = longueur de la façade principale perpendiculaire au faîte)

### **Article 77 Distance à la limite**

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 5 mètres au minimum.

## **CHAPITRE 4 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT**

### **Article 78 Destination**

Cette zone est destinée aux constructions, installations et aménagements en lien avec la STEP, la station de pompage, ainsi que la voirie, imposés par leur destination.

### **Article 79 Indice de surface bâtie**

L'ISB, calculé conformément à l'article 26 du présent règlement, ne peut dépasser 0.5.

### **Article 80 Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions, calculée conformément à l'article 33 du présent règlement, ne peut excéder 15 mètres sur la panne faîtière.

### **Article 81 Distance à la limite**

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 3 mètres au minimum.

---

## **CHAPITRE 5 ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT**

### **Article 82 Destination**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée aux activités artisanales. Un logement de fonction ou de gardiennage des entreprises et artisans liés à ladite zone est autorisé. Les surfaces qui lui sont dédiées sont intégrées aux volumes des constructions et installations artisanales.

<sup>2</sup> Le rez-de-chaussée doit être destiné aux activités artisanales.

### **Article 83 Distance à la limite**

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 5 mètres au minimum.

### **Article 84 Indice du volume bâti**

Pour les bâtiments d'activités, l'IVB ne peut dépasser 3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>. Il se calcule conformément à l'article 27.

### **Article 85 Hauteur des constructions**

La hauteur maximale des bâtiments d'activités est fixée à 15 mètres sur la panne faîtière. Elle est calculée conformément à l'article 33. Elle ne peut excéder la longueur de la façade pignon.

### **Article 86 Toitures**

Les toitures sont à deux pans. Toutefois, pour les prolongements de bâtiments principaux, des toitures plates peuvent être autorisées.

---

## **CHAPITRE 6 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT**

### **Article 87 Destination**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée aux activités touristiques et de loisirs, ainsi qu'aux aménagements y relatifs. Sont autorisés :

- a. des activités hôtelières et para-hôtelières (hébergements touristiques, services touristiques, équipements et infrastructures liés - restaurants, commerces, jeux pour enfants, installations sportives, etc.),
- b. des activités liées à la formation et l'enseignement (écoles internationales, etc.),
- c. des activités en lien avec la santé,
- d. des logements pour les employés du secteur touristique et de loisirs.

### **Article 88 Ordre des constructions**

L'ordre non contigu est obligatoire.

### **Article 89 Distances**

<sup>1</sup> La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 5 mètres au minimum.

<sup>2</sup> Cette distance est augmentée à 7 mètres lorsque la plus grande dimension d'un bâtiment, mesurée sur une façade en plan, dépasse 15 mètres.

<sup>3</sup> Ces distances minimales sont additionnées entre bâtiments sis sur la même propriété.

### **Article 90 Indice de surface bâtie**

L'ISB maximal, calculé conformément à l'article 26 du présent règlement, est de 0.3

### **Article 91 Nombre de niveaux**

<sup>1</sup> Le nombre maximal de niveaux est fixé à 3 (rez-de-chaussée, un étage et un étage de combles) sous la panne sablière.

<sup>2</sup> Un étage de surcombles est autorisé et n'est pas pris en compte dans le nombre maximal de niveaux.

### **Article 92 Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions, calculée conformément à l'article 33, ne peut excéder 12 mètres sur la panne faîtière.

### **Article 93 Longueur des constructions**

<sup>1</sup> La plus grande dimension du bâtiment, mesurée sur une façade en plan, ne peut dépasser 20 mètres.

<sup>2</sup> La longueur de la façade pignon doit être supérieure à la longueur de la façade latérale.

<sup>3</sup> Des bâtiments en L ou en T peuvent être autorisés si des circonstances et l'architecture le justifient.

---

## **CHAPITRE 7 ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT**

### **Article 94 Destination**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à la conservation d'ensembles bâtis et de leurs abords (jardins, parcs, terrasses arborisées, espaces de dégagement, cours, cimetière, etc.). Elle est inconstructible, seuls sont autorisés les bâtiments annexes et les aménagements destinés à des activités compatibles ne portant pas préjudice aux caractéristiques du site.

<sup>2</sup> Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation spéciale.

## **CHAPITRE 8 ZONE DE VERDURE 15 LAT**

### **Article 95 Zone de verdure 15 LAT - A**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à la sauvegarde d'espaces verts de dégagement, arborisés ou non.

<sup>2</sup> Elle est inconstructible, à l'exception de dépendances de peu d'importance, de constructions souterraines, d'aménagements paysagers, de chemins d'accès dont l'emprise est limitée au strict nécessaire, de places de stationnement extérieures en nombre limité et d'ouvrages légers, tels qu'édicules ou petits pavillons en lien avec la destination de la zone. Dans la mesure du possible, les surfaces utilisées doivent être perméables aux eaux pluviales.

### **Article 96 Zone de verdure 15 LAT – B**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à la protection des fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau ainsi qu'à la protection des zones à bâtir voisines contre les crues.

<sup>2</sup> Elle correspond à l'espace réservé aux eaux (ERE).

<sup>3</sup> Elle est en principe inconstructible. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, seuls les aménagements conformes à l'ERE y sont autorisés.

<sup>4</sup> Elle doit être entretenue de façon extensive et ne recevoir ni engrais, ni pesticide.



---

## **CHAPITRE 9 ZONE AGRICOLE 16 LAT**

### **Article 97 Zone agricole 16 LAT - A**

La zone agricole A est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales applicables en la matière.

### **Article 98 Zone agricole 16 LAT - B**

<sup>1</sup> Les constructions et installations autorisées en vertu des dispositions fédérales et cantonales applicables font l'objet d'un traitement soigné, garantissant leur intégration architecturale, la préservation du patrimoine paysager et bâti régional ainsi que les vues sur ceux-ci.

<sup>2</sup> Des installations temporaires dédiées aux loisirs (telles que jardin des neiges, etc.), imposées par leur destination, peuvent être autorisées pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

<sup>3</sup> La zone agricole 16 LAT - B est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales applicables en la matière.

## **CHAPITRE 10 ZONE DE DESSERTE 15 LAT**

### **Article 99 Destination**

La présente zone est destinée aux routes, chemins d'accès, espaces publics ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'intérieur de la zone à bâtir.

## **CHAPITRE 11 ZONE DE DESSERTE 18 LAT**

### **Article 100 Destination**

La présente zone est destinée aux routes ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'extérieur de la zone à bâtir.

## **CHAPITRE 12 ZONE FERROVIAIRE 15 LAT**

### **Article 101 Destination**

<sup>1</sup> La zone ferroviaire est destinée aux activités et aux constructions ou installations en lien avec l'exploitation ferroviaire, à l'intérieur de la zone à bâtir.

<sup>2</sup> Elle est notamment régie et définie par les dispositions de la législation fédérale en la matière.

## **CHAPITRE 13 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT**

### **Article 102 Destination**

<sup>1</sup> La zone ferroviaire est destinée aux activités et aux constructions ou installations en lien avec l'exploitation ferroviaire, à l'extérieur de la zone à bâtir.

<sup>2</sup> Elle est notamment régie et définie par les dispositions de la législation fédérale en la matière.

## **CHAPITRE 14 ZONE DES EAUX 17 LAT**

### **Article 103 Destination**

La présente zone est destinée à l'affectation du domaine public des eaux.

---

## **CHAPITRE 15 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT**

### **Article 104 Généralités**

<sup>1</sup> L'aire forestière est régie et définie par les dispositions des législations fédérale et cantonale en la matière.

<sup>2</sup> Conformément à la législation applicable, il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service cantonal compétent, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, de modifier le régime des eaux par des fossés ou des drainages, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

<sup>3</sup> Les dispositions légales en matière de protection des eaux demeurent réservées.

<sup>4</sup> L'aire forestière comprise dans l'IPPS ou l'IBM doit être conservée et entretenue prioritairement en fonction de sa valeur naturelle.

### **Article 105 Constatation de la nature forestière**

Les plans de délimitation des lisières (art. 2) constituent les documents formels de constatation de la nature forestière et de limite des forêts, aux termes de la législation forestière, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

### **Article 106 Aire forestière à titre indicatif**

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan d'affectation communal à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux.

### **Article 107 Aire forestière à prescription spéciale liée au cours d'eau**

<sup>1</sup> La présente aire forestière est comprise dans un espace réservé aux eaux.

<sup>2</sup> Elle est inconstructible.

<sup>3</sup> Est en outre prohibée toute exploitation ou activité préjudiciable à la forêt ou aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux).

## TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS

---

### Article 108 Installations non soumises à autorisation

Les installations non soumises à autorisation sont traitées par la législation cantonale en la matière.

### Article 109 Consultation préalable

<sup>1</sup> Préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire, la Municipalité recommande au propriétaire de lui adresser un avant-projet du ou des bâtiments, des aménagements extérieurs et des équipements.

<sup>2</sup> A ce stade, la Municipalité se détermine sur la nature des travaux projetés et sur les moyens de coordination à engager pour assurer la cohérence de l'ensemble.

<sup>3</sup> La détermination préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi du permis de construire.

### Article 110 Dossier d'enquête de permis de construire

<sup>1</sup> Outre les pièces demandées par la législation cantonale en la matière, le dossier de demande de permis de construire comprend :

- a. le plan de situation du géomètre indiquant :
  1. l'altitude du terrain naturel à tous les angles du bâtiment ;
  2. les hauteurs sur la panne sablière et à la panne faîtière ;
  3. le niveau de la dalle du rez-de-chaussée ;
  4. une référence altimétrique fixe ;
- b. les niveaux et altitudes des planchers de tous les étages, des pannes sablières et faîtières sont indiqués sur les plans de façades et les coupes ;
- c. le plan des aménagements extérieurs (plans et coupes) à l'échelle 1:100, indiquant les places de stationnement pour véhicules, les espaces verts et les plantations, le tracé en plan des voies d'accès à l'immeuble, les murs, clôtures, types de revêtement et surfaces, etc. ;
- d. les calculs et les plans justificatifs de la détermination des indices applicables (volume bâti, surface bâtie, etc.) ;
- e. pour les transformations, le calcul des surfaces au sens des normes SIA applicables (SUP, SUS, etc.), respectivement leur état à l'entrée en vigueur de l'art. 75b Cst-féd., avant et après travaux ;
- f. pour les constructions nouvelles en ordre contigu ou en deçà des distances aux limites de la propriété voisine, les bâtiments voisins sont projetés en élévation sur le plan d'enquête, de façon à rendre intelligible l'intégration de la construction dans le site ;
- g. l'assurance qualité en termes de protection incendie prescrite par les normes AEAI en vigueur.

<sup>2</sup> La continuité du terrain avec celui des parcelles voisines (topographie, implantation des bâtiments voisins, aménagements extérieurs) doit figurer sur les plans de mise à l'enquête.

<sup>3</sup> Les parties émergeant des toitures (superstructures, barres de sécurité, etc.) doivent être indiquées sur les plans.

### Article 111 Gabarits

Lors de la mise à l'enquête publique, la pose de gabarits pour juger de l'implantation et du volume du projet de construction est obligatoire. Une dispense peut être accordée en cas de justes motifs.

### Article 112 Emoluments

Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions sont fixés par le règlement communal y relatif.

---

### **Article 113 Début des travaux**

<sup>1</sup> La Municipalité doit être informée par écrit du début des travaux.

<sup>2</sup> La construction est réputée commencée, lorsqu'en dépit de l'état d'avancement des travaux, le titulaire du permis démontre une volonté sérieuse de poursuivre sans retard leur exécution (par exemple en produisant un programme de construction, les plans de détails, les contrats d'adjudication, etc.).

### **Article 114 Fin des travaux et permis d'habiter**

Moyennant le respect des exigences légales :

- a. La Municipalité doit être informée par écrit de la fin des travaux.
- b. Les installations de chantier doivent être évacuées avant la délivrance du permis d'habiter.
- c. Le permis d'habiter peut être délivré.

### **Article 115 Signalisation**

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer de manière visible sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices des noms de rues délivrées par la Municipalité, des numérotations, d'hydrants ainsi que des signaux de circulation, des repères de canalisations, des horloges, conduites et appareils d'éclairage public, des repères de nivellement et autres installations du même genre.

## **TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

---

### **Article 116 Disponibilité des terrains**

- <sup>1</sup> La commune doit assurer la disponibilité des terrains non bâtis affectés en zone à bâtir
- <sup>2</sup> Les biens-fonds concernés par cette obligation sont identifiés sur le plan d'affectation.
- <sup>3</sup> La commune impose aux propriétaires de ces biens-fonds un délai de construction de 12 ans, dès l'entrée en vigueur de la présente planification.
- <sup>4</sup> A l'échéance de ce délai, si ces biens-fonds ne sont pas bâtis, la commune prendra les mesures fiscales prévues par la législation cantonale, à l'encontre de leur/s propriétaire/s.

### **Article 117 Dérogations**

La Municipalité peut accorder des dérogations dans les limites fixées par la législation cantonale.

### **Article 118 Dispositions complémentaires**

Sont notamment applicables – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions de la législation fédérale, cantonale et communale en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

### **Article 119 Abrogation**

Le présent plan d'affectation communal et son règlement abrogent :

- a. le plan général d'affectation et le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvés le 17 avril 1985 et les modifications approuvées le 18 décembre 1985, le 16 décembre 1988, le 29 octobre 1996, le 7 mars 2006 et le 26 août 2014 ;
- b. le PPA "Plan" approuvé le 3 mars 1989 ;
- c. le PPA "Au Pra" approuvé le 24 mai 1985 ;
- d. le PPA "Le Borgeaud – parcelle 1060" approuvé le 14 octobre 1987 ;
- e. le PPA "Epinettes" approuvé le 23 avril 1986.

### **Article 120 Entrée en vigueur**

Les présents plans et règlement (art. 2) sont approuvés par le Département compétent. Ils entrent en vigueur selon les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

## TITRE 6 ANNEXES

---

- A. Tableau de renvoi aux bases légales (lois applicables / mars 2020) Abréviations
  
- B. Schémas illustratifs
  - Hauteurs et niveaux (art. 33 et 34)
  - Balcons en toitures (art. 42)
  - Constructions souterraines (art. 51)
  - Dépendances (art. 48)
  
- C. Carte des possibilités d'implantation de sondes géothermiques
  
- D. Dangers naturels : plan et recommandations
  
- E. Plan d'inventaire contraignant et d'alerte (selon mesure A11 du PDCn)



# COMMUNE DE ROUGEMONT ■ PA COMMUNAL

ANNEXE A – TABLEAU DE RENVOIS AUX BASES LEGALES (NON EXHAUSTIVE)

<i>Articles RPA</i>	<i>Lois applicables / mars 2020</i>
Article 1 <b>Buts</b>	
Article 2 <b>Composantes du PA</b>	
Article 3 <b>Concertation</b>	
Article 4 <b>Commission technique</b>	
Article 5 <b>Zones et aires forestières</b>	
Article 6 <b>Degrés de sensibilité au bruit</b>	Art. 43 al. 1 OPB
Article 7 <b>Dangers naturels</b>	<b>AI. 2</b> : Art. 120 al. 1 let. b LATC, art. 11 et 14 LPIEN <b>AI. 5</b> : SIA 261 <b>AI. 6</b> : 89 LATC et LPIEN
Article 8 <b>Protection des eaux</b>	<b>AI. 1</b> : art. 62 LPEP <b>AI. 3</b> : art. 19 al. 2 LEaux, art. 29 et 32 Oeaux, 120 ss LATC <b>AI. 4</b> : LEaux, Oeaux, LPEP
Article 9 <b>Infiltration des eaux claires</b>	
Article 10 <b>Espace réservé aux eaux et étendues d'eau – hors des zones à bâtir</b>	
Article 11 <b>Energie</b>	<b>AI. 1</b> : LEne, OEne, LVLEne, RLVLEne  <b>AI. 3</b> : art. 97 al. 4 LATC
Article 12 <b>Bâtiments existants</b>	<b>AI. 1</b> : art. 49 ss LPNMS <b>AI. 2</b> : art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS
Article 13 <b>Secteur de protection du site bâti 17 LAT</b>	<b>AI. 2</b> : 120 alinéa 1 lettre a LATC
Article 14 <b>Régions archéologiques</b>	<b>AI. 2</b> : art. 67 LPNMS, 120 ss LATC
Article 15 <b>Voies de communication historiques</b>	<b>AI. 2</b> : art. 6 et 7 OIVS
Article 16 <b>Arbres, bosquets, haies et biotopes</b>	<b>AI. 2</b> : LPNMS, RLPNMS
Article 17 <b>Inventaire fédéral des paysages et inventaire des monuments naturels et des sites</b>	Art. 16,17 et 19 LPNMS
Article 18 <b>Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A</b>	
Article 19 <b>Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B</b>	
Article 20 <b>Esthétique et intégration</b>	<b>AI. 1</b> : art. 86 et 87 LATC



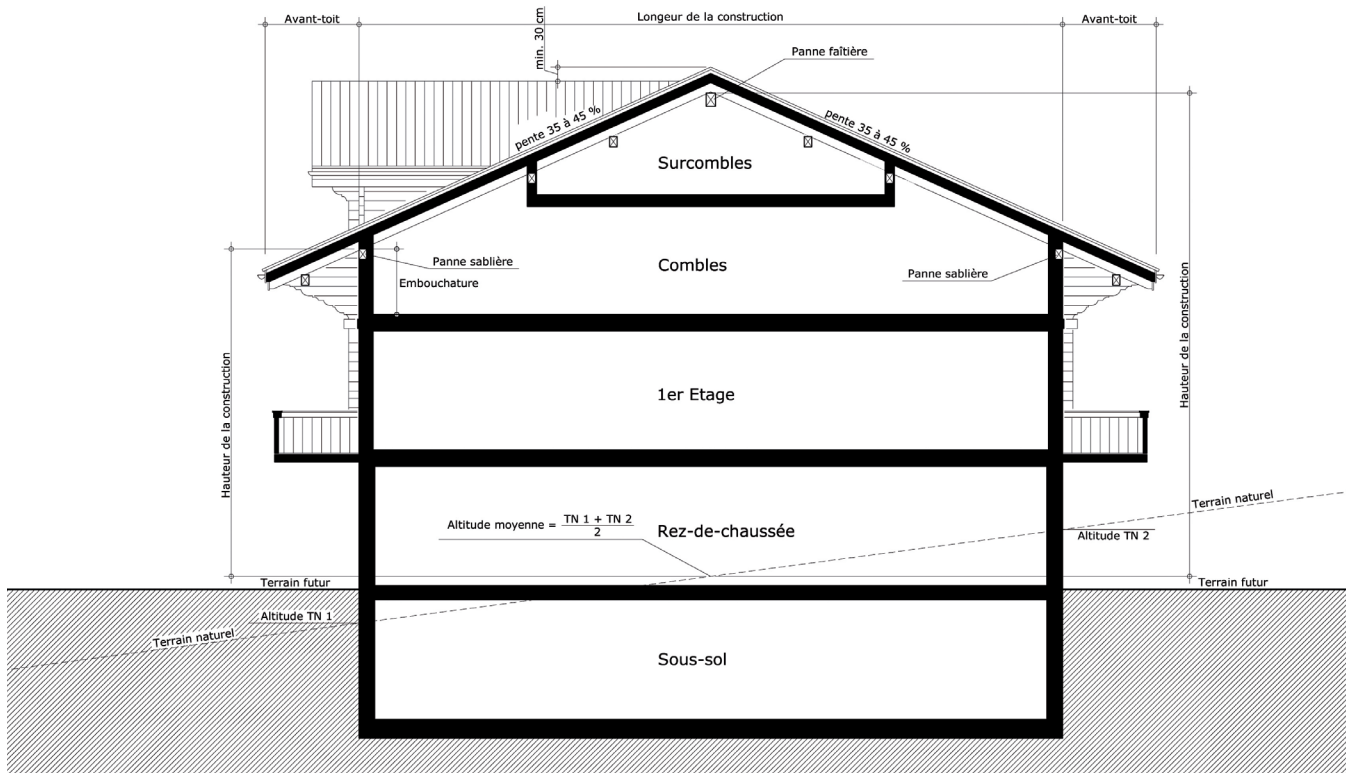
Article 21	<b>Couleurs et matériaux</b>	
Article 22	<b>Croisillons</b>	
Article 23	<b>Baies vitrées</b>	
Article 24	<b>Loggias</b>	
Article 25	<b>Capteurs solaires</b>	<b>Al. 1</b> : 103 LATC, 18a LAT <b>Al. 3</b> : 14a LVLEne
Article 26	<b>Indice de surface bâtie</b>	SIA 416 et 421
Article 27	<b>Indice du volume bâti</b>	SIA 416 et 421
Article 28	<b>Parcelle à cheval sur deux zones</b>	
Article 29	<b>Garantie en cas de cession de terrain gratuite</b>	
Article 30	<b>Distance aux limites et entre bâtiments</b>	
Article 31	<b>Limites des constructions et distances à la voie publique</b>	
Article 32	<b>Ordre des constructions</b>	
Article 33	<b>Hauteurs des constructions</b>	
Article 34	<b>Nombre de niveaux et rez-de-chaussée</b>	
Article 35	<b>Embouchature</b>	
Article 36	<b>Raccordement et accès au domaine public</b>	
Article 37	<b>Types de toitures</b>	
Article 38	<b>Pente et orientation des toitures</b>	
Article 39	<b>Matériaux des toitures et sécurité</b>	
Article 40	<b>Avant-toits</b>	
Article 41	<b>Ouvertures en toiture</b>	
Article 42	<b>Balcons en toiture</b>	
Article 43	<b>Combles, surcombles et sous-sol</b>	
Article 44	<b>Superstructures</b>	
Article 45	<b>Stationnement et contribution compensatoire</b>	Normes VSS, n° : ▪ 640 065 : vélos ; ▪ 640 281 voitures de tourisme.
Article 46	<b>Accès et voie publique</b>	
Article 47	<b>Stationnement à usage public</b>	
Article 48	<b>Dépendances</b>	Art. 39 RLATC
Article 49	<b>Terrasses</b>	
Article 50	<b>Balcons et porches d'entrée</b>	
Article 51	<b>Constructions souterraines</b>	<b>Al. 3</b> : Art. 84 LATC

Article 52	<b>Constructions et installations interdites</b>	
Article 53	<b>Définition</b>	
Article 54	<b>Principes généraux</b>	
Article 55	<b>Murs, clôtures et plantations</b>	<b>Al. 1</b> : Art. 39 LRou et 8 RLrou
Article 56	<b>Mouvements de terre et murs de soutènement</b>	
Article 57	<b>Définition</b>	
Article 58	<b>Construction et modification</b>	
Article 59	<b>Destination</b>	
Article 60	<b>Bâtiments existants</b>	<b>Al. 1</b> : Art. 80 LATC
Article 61	<b>Principes d'intervention</b>	
Article 62	<b>Ordre des constructions</b>	
Article 63	<b>Profondeur des façades pour l'ordre contigu</b>	
Article 64	<b>Distance pour l'ordre contigu</b>	
Article 65	<b>Hauteur et niveaux</b>	
Article 66	<b>Destination</b>	
Article 67	<b>Distances</b>	
Article 68	<b>Surface minimale de parcelle</b>	
Article 69	<b>Indice de surface bâtie</b>	
Article 70	<b>Nombre de niveaux</b>	
Article 71	<b>Hauteur des constructions</b>	
Article 72	<b>Longueur des constructions</b>	
Article 73	<b>Chalets mitoyens</b>	
Article 74	<b>Destination</b>	
Article 75	<b>Indice de surface bâtie</b>	
Article 76	<b>Hauteur des constructions</b>	
Article 77	<b>Distance à la limite</b>	
Article 78	<b>Destination</b>	
Article 79	<b>Indice de surface bâtie</b>	
Article 80	<b>Hauteur des constructions</b>	
Article 81	<b>Distance à la limite</b>	
Article 82	<b>Destination</b>	
Article 83	<b>Distance à la limite</b>	
Article 84	<b>Indice du volume bâti</b>	
Article 85	<b>Hauteur des constructions</b>	
Article 86	<b>Toitures</b>	

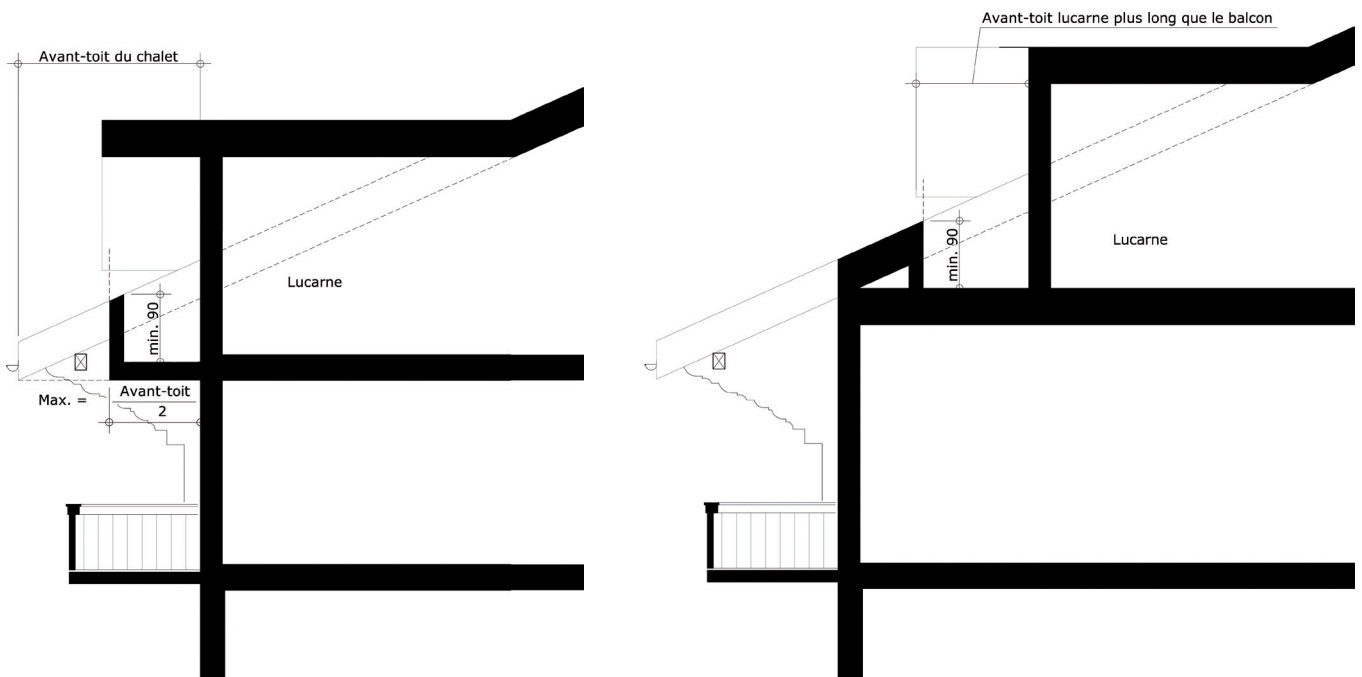
Article 87	<b>Destination</b>	
Article 88	<b>Ordre des constructions</b>	
Article 89	<b>Distances</b>	
Article 90	<b>Indice de surface bâtie</b>	
Article 91	<b>Nombre de niveaux</b>	
Article 92	<b>Hauteur des constructions</b>	
Article 93	<b>Longueur des constructions</b>	
Article 94	<b>Destination</b>	<b>AI. 2</b> : Art. 120 alinéa 1 lettre d LATC
Article 95	<b>Zone de verdure 15 LAT A</b>	
Article 96	<b>Zone de verdure 15 LAT B</b>	<b>AI. 1</b> : Art. 36a LEaux et 41a ss OEaux <b>AI. 3</b> : Art. 41c OEaux
Article 97	<b>Zone agricole 16 LAT A</b>	Art. 16 ss LAT, 34ss OAT, 30 et 120 ss LATC
Article 98	<b>Zone agricole 16 LAT B</b>	<b>AI. 3</b> : Art. 16 ss LAT, 34ss OAT, Art. 30 et 120 ss LATC
Article 99	<b>Destination</b>	
Article 100	<b>Destination</b>	
Article 101	<b>Destination</b>	<b>AI. 2</b> : LCdF et l'OCF
Article 102	<b>Destination</b>	<b>AI. 2</b> : LCdF et l'OCF
Article 103	<b>Destination</b>	
Article 104	<b>Généralités</b>	<b>AI. 1</b> : LFo, OFo, RLVLFo <b>AI. 2</b> : LFo, OFo, RLVLFo <b>AI. 3</b> : LEaux, Oeaux, LPEP
Article 105	<b>Constatation de la nature forestière</b>	LFo, OFo, RLVLFo
Article 106	<b>Aire forestière à titre indicatif</b>	
Article 107	<b>Aire forestière à prescription spéciale liée au cours d'eau</b>	<b>AI. 1</b> : Art. 36a LEaux
Article 108	<b>Installations non soumises à autorisation</b>	Art. 103 alinéas 2 à 5 LATC et 68a RLATC
Article 109	<b>Consultation préalable</b>	
Article 110	<b>Dossier d'enquêtes de permis de construire</b>	<b>AI. 1</b> : Art. 108 LATC et 69 RLATC <b>AI. 1 let. e</b> : SIA 416 et 421
Article 111	<b>Gabarits</b>	
Article 112	<b>Emoluments</b>	
Article 113	<b>Début des travaux</b>	<b>AI. 1</b> : Art. 125 LATC <b>AI. 2</b> : Art 118 LATC al. 1
Article 114	<b>Fin des travaux et permis d'habiter</b>	<b>AI. 1</b> : Art. 125 LATC <b>AI. 2</b> : Art. 128 LATC <b>AI. 3</b> : Art. 79 RLATC
Article 115	<b>Signalisation</b>	

<i>Articles RPA</i>	<i>Lois applicables / mars 2020</i>
Article 116 <b>Disponibilité des terrains</b>	<b>Al. 1</b> : Art. 15a LAT et 52 LATC <b>Al. 3</b> : 52 al. 2 let. b LATC <b>Al. 4</b> : 52 al. 2 let. b et 52 al. 4-10 LATC.
Article 117 <b>Déroghations</b>	Art. 85 et 85a LATC
Article 118 <b>Dispositions complémentaires</b>	
Article 119 <b>Abrogation</b>	
Article 120 <b>Entrée en vigueur</b>	Art. 43 al. 1 et 3 LATC

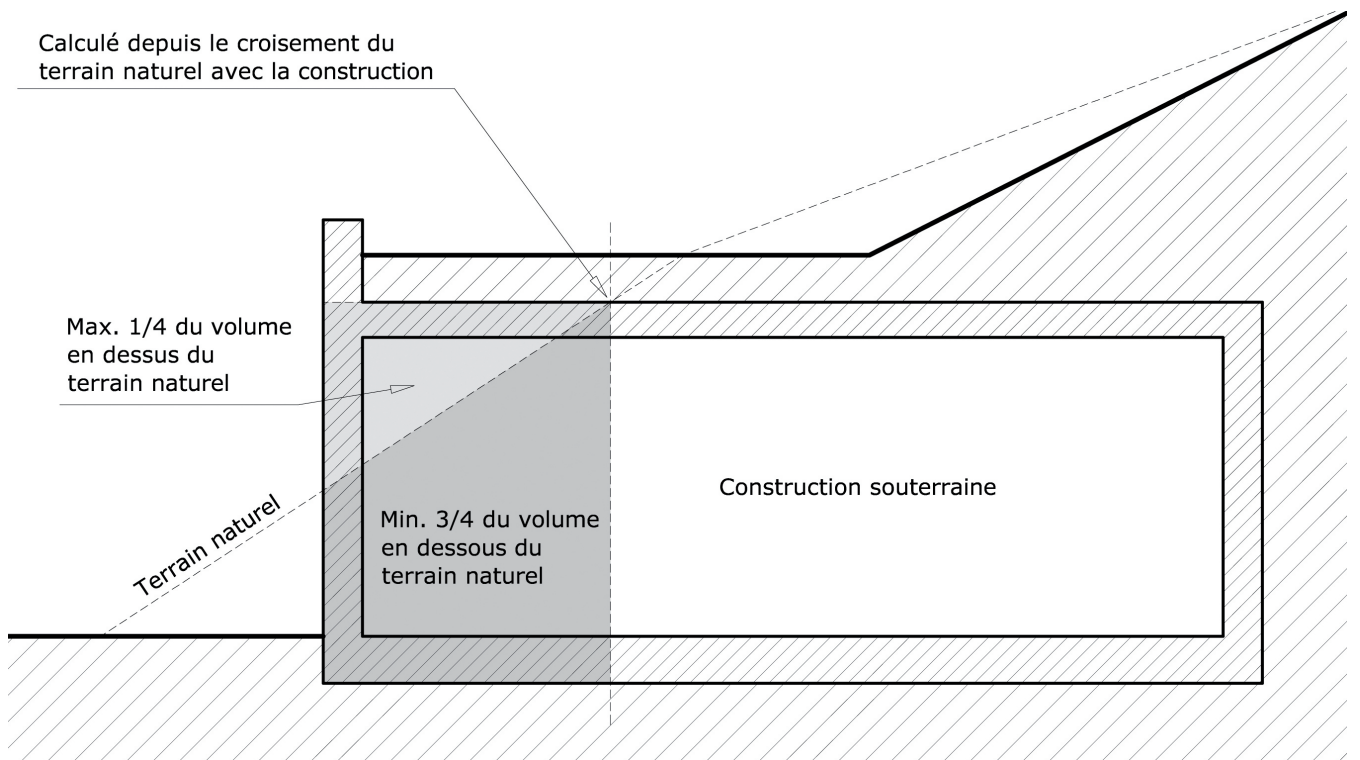
## B. Schémas illustratifs



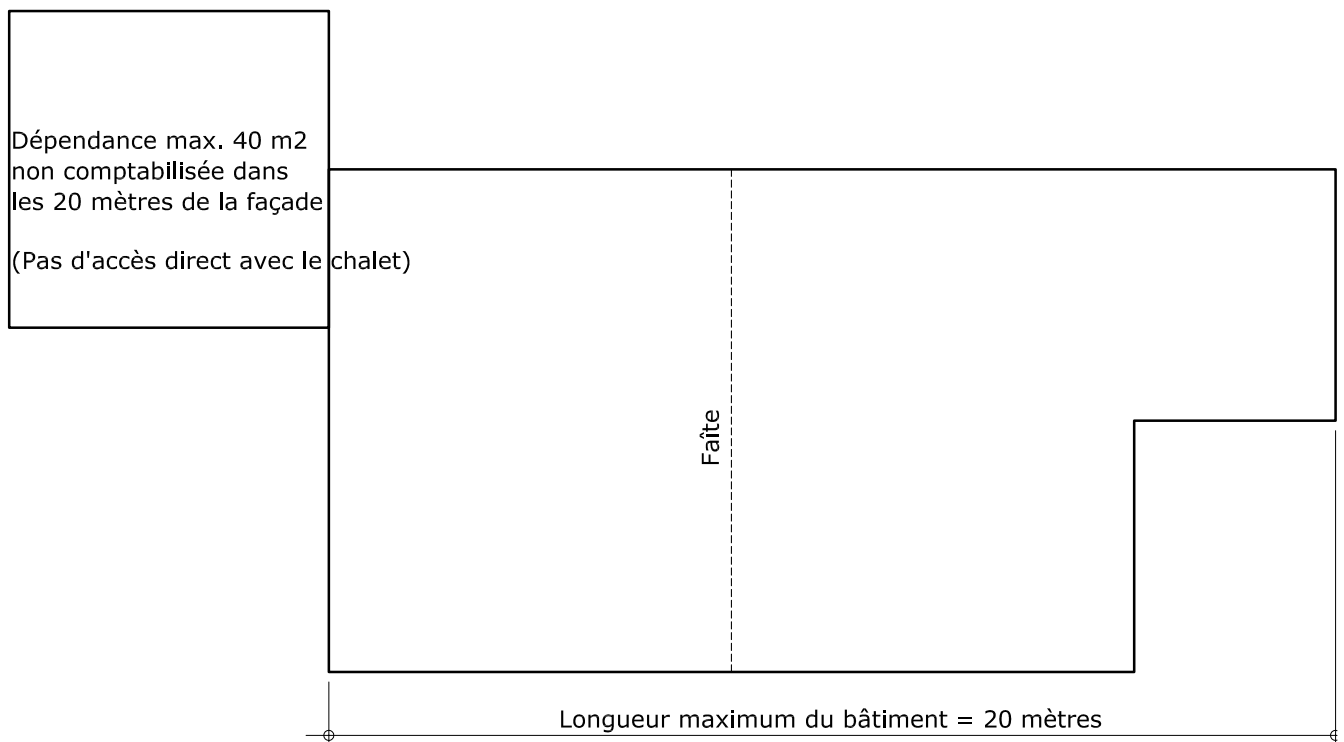
**Hauteurs et niveaux (art. 32 et 33)**



**Balcons en toiture (art. 41)**

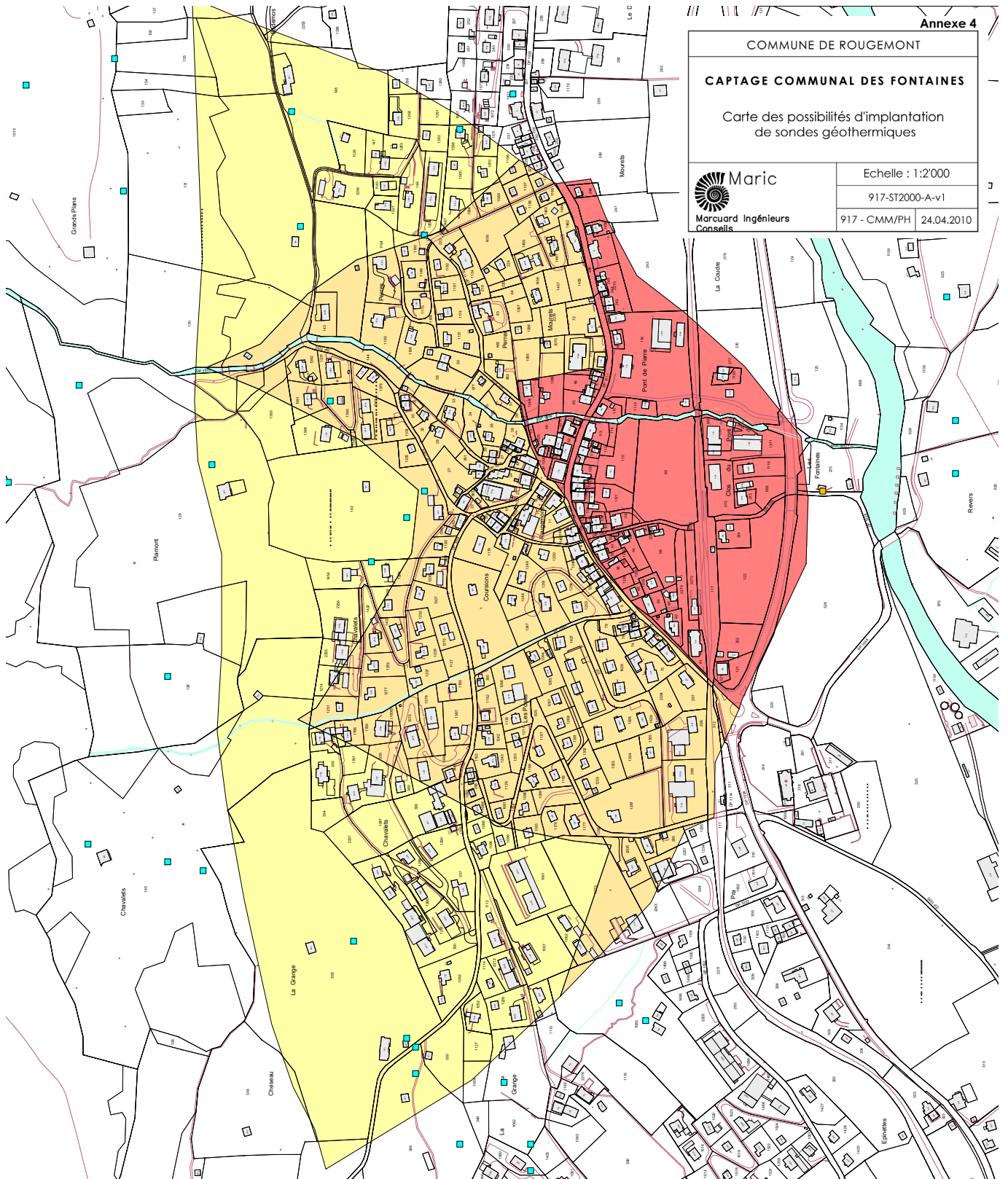


**Constructions souterraines (art. 49)**



**Dépendances (art. 46)**

## C. Carte des possibilités d'implantation de sondes géothermiques



Source : Maric ingénieurs conseils, 24 avril 2010

### Possibilités d'implantation de sondes géothermiques :

- Secteur aval :  
Implantation de sondes géothermiques interdite
- Secteur central :  
Implantation de sondes géothermiques autorisée sous réserve du respect de certaines conditions
- Secteur amont :  
Implantation de sondes géothermiques autorisée sous réserve du respect de certaines conditions

- Sources et captages
- Captage communal des Fontaines (chambre de réunion)







# COMMUNE DE ROUGEMONT

secteurs des restrictions dangers naturels ■ PACom

## LÉGENDE

- |                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| ■ GT (DN1)             | ■ GT+INO+LTO (DN5) |
| ■ GT+coulées (DN2)     | ■ INO (DN6)        |
| ■ GT+INO (DN3)         | ■ INO+LTO (DN7)    |
| ■ GT+INO+coulées (DN4) | ■ Multialéas (DN8) |

GT : glissements de terrain  
INO : inondations par les crues des cours d'eau  
LTO : laves torrentielles et coulées de boues

Voir tableau ci-après des dispositions applicables aux secteurs de restrictions

Auteur du document :

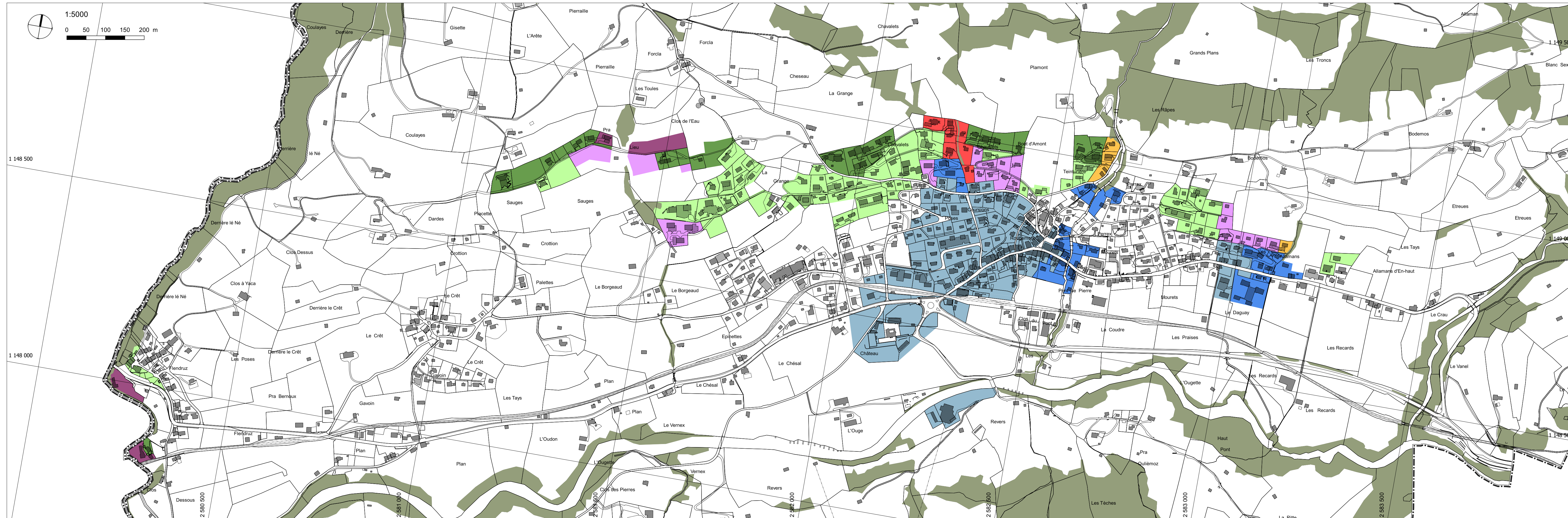
**CSD** INGENIEURS+  
INGENIEUR PAR NATURE

Lausanne, le 8 octobre 2020

Report cartographique :

**GEA** vallotton et chanard SA architectes - urbanistes FSU

Rougemont0428\_PGA Révision06\_projet\_sig/carte\_DN0428\_secteurs\_restrictions.ags



Conformément à l'article 7 al. 4, les spécialistes peuvent s'inspirer des principes de mesures suivantes dans le cadre de l'évaluation locale de risque (ELR) :

	DN1	DN2	DN3	DN4	DN5	DN6	DN7	DN8
<p><b>M1.</b>  <u>Stabilité des talus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'augmentation de la pente (ou mesure de soutènement) ;</li> <li>▪ Pas de surcharge par remblai ;</li> <li>▪ Pas de remplacement des matériaux par des matériaux moins drainants ;</li> <li>▪ Pas d'infiltrations d'eau à l'amont et dans la zone de glissement (sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain) ;</li> <li>▪ Mise en place d'un système de drainage des eaux pluviales ;</li> <li>▪ Vérifications de l'étanchéité des canalisations (inspections caméra tous les 10 ans).</li> </ul>	●	●	●	●	●			●
<p><b>M2.</b>  <u>Construction du bâtiment</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Concept de renforcement des parois en amont ;</li> <li>▪ Concept de déviation des coulées de boue avec une analyse du report de danger ;</li> <li>▪ Concept d'utilisation appropriée des espaces intérieurs et extérieurs.</li> </ul>		●		●				●
<p><b>M3.</b>  <u>Construction du bâtiment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Afin d'éviter tout risque de réactivation du glissement ;</li> <li>▪ Localisation appropriée du projet sur la parcelle ;</li> <li>▪ Concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille doit être défini.</li> <li>▪ Concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels doit être défini.</li> <li>▪ Tenir compte des mouvements millimétriques pour certaines constructions (machines de précision, piscine à débordement, etc.) ;</li> <li>▪ Conduites conçues pour supporter les cisaillements (suivant les directives SSIIGE 2001, SSIIGE 2004).</li> </ul>	●	●	●	●	●			●

	DN1	DN2	DN3	DN4	DN5	DN6	DN7	DN8
<p><b>M4.</b> <u>Construction du bâtiment</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans la mesure du possible, toute ouverture doit être positionnée au-dessus du niveau de crue ;</li> <li>▪ Les ouvertures en-dessous du niveau de crue doivent être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;</li> <li>▪ Adapter des canalisations d'eaux contre le risque de refoulement</li> </ul> <p><u>Aménagements intérieurs et extérieurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place de mesures de protection ou de déviation de crues (murets, talus, batardeaux, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes ;</li> <li>▪ Protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;</li> <li>▪ Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.</li> </ul>			●	●	●	●	●	●
<p><b>M5.</b> Définir un concept d'évacuation des eaux de crues en agissant sur les pentes, les trottoirs, en protégeant les accès, etc. Prendre garde à ne pas créer de cuvettes ou d'obstacles à l'évacuation des eaux et à ne pas reporter et/ou augmenter le danger.</p>			●	●	●	●	●	●
<p><b>M6.</b> <u>Construction du bâtiment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans la mesure du possible, le bâtiment (ou au minimum toutes ses ouvertures) devra être positionné suffisamment en hauteur ;</li> <li>▪ Les ouvertures et les parois du bâtiment devront être renforcées et étanches et privilégiées dans le sens opposé à l'écoulement (façade avale).</li> </ul> <p><u>Aménagements intérieurs et extérieurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place de digues de protection ou de déviation des laves torrentielles localisées (digue, étrave, etc.) mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes ;</li> <li>▪ Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.</li> </ul>					●		●	●

	DN1	DN2	DN3	DN4	DN5	DN6	DN7	DN8
<p><b>M7.</b></p> <p><u>Concept de déviation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etablir un concept de déviation des avalanches pouvant consister en l'aménagement de digues d'arrêt des avalanches en limite de la zone constructible, avec une analyse du report de danger.</li> </ul> <p><u>Nouveau bâtiment</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Renforcement structural de la façade exposée aux avalanches, de manière à résister aux pressions comprises entre 3 et 30 kN/m<sup>2</sup> ;</li> <li>▪ Dimensionnement de l'ensemble de la toiture pour résister aux contraintes générales par les pressions, frottements et charges appliqués ;</li> <li>▪ Adapter les ouvertures (portes, fenêtres) dans la façade exposée.</li> </ul> <p><u>Transformation des bâtiments existants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remplacement des verres des fenêtres par des verres de sécurité ;</li> <li>▪ Renforcer les volets ;</li> <li>▪ La protection des bâtiments peut consister en l'aménagement de digues d'arrêt des avalanches en limite de la zone constructible ;</li> <li>▪ Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.</li> </ul> <p><b>M8.</b></p> <p>Des mesures de protection individuelles pour un concept intégré de danger devra être établie par un spécialiste lors de la demande de permis de construire. Celui-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle et permettra de définir la ou les mesures ou la combinaison de mesures nécessaires et adaptées.</p>								●
								●



## **E. Plan d'inventaire contraignant et d'alerte**

---

**LÉGENDE**

**inventaire contraignant (voir affectation sur PGA échelle 1:10'000)**

**inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale (BM)**  
sans zone tampon

- n° 1424 Les Chapelles
- n° 1425 Fesou Dentinne
- n° 1426 Les Roseys
- n° 1442 La Manche
- n° 1444 Cierres-Picat
- n° 1445 Les Cases
- n° 1446 Vers Champ

**inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (IPPS)**  
sans zone tampon

- |                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| n° 6114 Planex Dessous    | n° 6154 Pettes Sauges      |
| n° 6115 Rougemont         | n° 6160 La Randonnière     |
| n° 6120 Rulix             | n° 6165 Combette           |
| n° 6130 Savasels d'en Bas | n° 6169 Savasels d'en Haut |
| n° 6135 Dent des Birris   | n° 6170 Les Escoumaux      |
| n° 6136 La Videman Dessus | n° 6178 Sissomette         |
| n° 6137 Les Roys          | n° 6189 Grand-Croix        |
| n° 6143 La Forcia         | n° 6243 La Seneve          |

**inventaire cantonal des prairies et pâturages secs**

**inventaire d'alerte : paysage & environnement**

**inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (FP)**

- n° 1504 Vanil Noir
- n° 1510 La Pierreuse-Gummluh-Vallée de l'Elviz

**inventaire des géotopes suisses**

- n° 54 Chaîne des Gastlosen (BE, FR, VD)
- n° 222 Réseau des Monts et Gouffres des Diablotins (FR, VD)

**district franc fédéral**

- protection intégrale (I)
- protection partielle (II)
- déjà rétroclassés (III)

- n° 26 Hochmatt-Motillon (I)
- n° 29 Les Birris-Cierres Picat (II)
- n° 29 Les Birris-Cierres Picat (II)
- n° 29 Les Birris-Cierres Picat (III)
- n° 31 Pierreuse-Gummluh (II)

**inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)**

- importance nationale
- importance régionale et locale

**réserve de pêche**  
(ruisseaux des Cierres-Picat), dès le pont de la route Château-d'Oes - Rougemont jusqu'à son confluent avec la Sarine.

**parc naturel régional Groÿère Pays-d'Enhaut**

**réseau écologique cantonal**

- liaison d'importance régionale / supra-régionale (varie de 40 m à 100 m de largeur)
- territoire d'intérêt biologique prioritaire

**zones de protection des eaux**

- S1
- S2
- S3

**inventaire d'alerte : patrimoine**

**inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (MNS)**

- n° 201 COURS DE LA SARINE
- n° 199 LA PIERREUSE, ROCHER-PLAT, ROCHER-DU-MIDI, GUMMLUH, TÊTE DE L'ÂNE
- n° 202 LA LAITEMAIRE, CIERRES-PICAT (AGGLOMÉRATION NON COMPRISE)
- n° 203 CHAÎNE DU VANIL-NOIR, DENT-DES-BIRIS, PARTIE SUPÉRIEURE DE LA VALLÉE DES CIERRES-PICAT, ROCHER-DES-RAYES, HAUTE-COMBE, DENT-DE-RUTH

**inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)**

- A : sauvegarde de la substance et de la structure
- B : mise en valeur de la structure
- a : conservation du caractère non bâti de cet environnement
- b : identification du développement du périmètre environnant

**région archéologique**

- région 301 "Au Vanil" Construit au XIIe siècle par les comtes de Groÿère et abandonné en 1407, il ne reste de ce château que les ruines d'une tour carrée et quelques portions de murs.
- région 302 "Le Château" Château baillival construit vers 1550 et en partie reconstruit en 1755-1759. Cet édifice, classé monument historique, a succédé à un premier édifice au moment de la construction du château et dont l'égise dédiée à Saint-Nicolas fut fondée en 1080. Lors de terrassements effectués en 1958, les vestiges des fondations d'une tour furent mis au jour sous une coup.
- région 303 "À la Malodière" Cette liprosérie n'est connue que par son lieu-dit et seuls des sondages préliminaires pourront préciser la situation et son importance.

**autres informations**

- aire forestière
- cours d'eau, plan d'eau
- limite du territoire communal

